

# BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1 – 2 JANVIER 2019

N° ISSN : 0753 - 0560



*Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)*



# SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES .....	9
ARRETE en date du 17 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2018, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines .....	10
DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE .....	11
ARRETE portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Menton .....	12
ARRETE portant la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-centre .....	14
ARRETE portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-Lyautey .....	16
ARRETE portant sur la tarification des articles de la boutique à la régie de recettes de la galerie Lympia.. .....	18
ARRETE portant sur la démission et la nomination du régisseur titulaire à la régie de recettes du Laboratoire vétérinaire départemental .....	21
ARRETE portant sur la démission du régisseur titulaire et de la nomination de son remplaçant à la régie d'avance de la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines .....	23
DIRECTION DE L'ENFANCE .....	25
ARRETE N° DE/2018/0102 abrogeant et remplaçant l'arrêté N° 2015-293 du 16 septembre 2015 modifié par l'arrêté N° 2015-388 du 17 décembre 2015 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants "Les petits trésors de Masséna" à NICE .....	26
ARRETE N° DE/2018/0106 modificatif portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée du dispositif d'accueil d'urgence du FEAM et du dispositif de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des Mineurs Non Accompagnés par le FEAM sur le site du Centre International de Valbonne à compter du 1er décembre 2018 .....	28
ARRETE N° DE/2018/0109 modificatif portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée du Pôle Adolescence, Education et Famille, du Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité, du Centre d'hébergement pour Mineurs Non Accompagnés "Le Figuier" et du service d'Action Educative à Domicile - Association ALC .....	32
ARRETE N° DE/2018/0117 portant autorisation d'extension du dispositif d'hébergement diffus pour mineurs non accompagnés "Le Figuier" - Dispositif expérimental Association - Accompagnement Lieux d'Accueil carrefour éducatif et social .....	38
ARRETE N° DE/2018/0119 portant sur la désignation des membres non permanents de la commission de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux .....	41
ARRETE N° DE/2018/0121 portant publication d'un appel à projets avant autorisation de services d'aide à domicile intervenant au titre de la prévention précoce et de la protection de l'enfance sur les territoires Est et Ouest du Département des Alpes-Maritimes .....	43
ARRETE N° DE/2018/0122 portant sur la publication d'un appel à projets avant autorisation d'établissements sociaux et médicaux sociaux prenant en charge des mineurs non accompagnés .....	75

ARRETE N° DE/2018/0124 portant modification de l'arrêté N° 2018-137 du 23 mars 2018 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants "La Cantarella" à NICE .....	77
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP .....	79
ARRETE N° DAH/2018/0116 modificatif portant désignation des membres permanents de la commission de sélection d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes .....	80
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT .....	84
ARRETE N° 18/79 VD approuvant le plan de réception et de traitement des déchets des navires et résidus de cargaison du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....	85
ARRETE N° 18/80 VS approuvant le plan de réception et de traitement des déchets des navires et résidus de cargaison du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTÉ .....	108
ARRETE N° 18/83 VD autorisant le stationnement d'un camion-grue sur la jetée et l'occupation d'une place de stationnement devant la Capitainerie sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE .....	118
ARRETE N° 18/86 VD autorisant les travaux de réaménagement intérieur du rez-de-chaussée du bâtiment du Club de la Mer sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE .....	120
ARRETE N° 18/94 VD autorisant le stationnement d'un camion-grue sur la jetée et l'occupation d'une place de stationnement devant la Capitainerie sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE .....	123
ARRETE N° 18/95 VD autorisant l'occupation temporaire (AOT) du domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE par l'établissement « LA CORDERIE » .....	125
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+750 et 36+810, sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY .....	129
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-12-05 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 12+100 et 13+050, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	131
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-12-11 réglementant temporairement la circulation dans les gorges de la Mourachonne, sur la RD 209, entre les PR 0+980 et 2+130, et sur la piste forestière communale du Tabourg, sur le territoire des communes de PÉGOMAS et de MOUANS-SARTOUX ....	133
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 2+630 et 2+720, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	136
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 2+760 et 2+820, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	138
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-12-21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198 (sens Biot / Valbonne), entre les PR 2+700 et 2+1060, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	140
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-12-26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 0+000 et 2+300, et la RD 226 entre les PR 0+000 et 4+000 et les cinq VC (le Chemin du Claoux et chemin du Savel, la rue de l'ancienne gendarmerie, la montée du Château et la rue de la Condamine) adjacentes, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR .....	143

ARRETE DE POLICE N° 2018-12-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 704, entre les PR 1+575 et 1+650, et 704 G, entre les PR 1+500 et 1+520, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	146
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-35 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation sur le trottoir (sens Biot / Antibes) et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+210 et 1+220, sur le territoire de la commune de BIOT .....	148
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-36 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 704, entre les PR 1+575 et 1+650, et 704 G, entre les PR 1+500 et 1+520, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	150
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-37 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+365 et 1+425, sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	152
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-39 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	154
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35 G, entre les PR 5+435 et 5+390, sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	156
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-12-41 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+150 et 5+550, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	158
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 32+000 et 33+780, sur le territoire des communes de GOURDON, CIPIERES et COURMES .....	161
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-12-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur la RD 17, entre les PR 33+800 et 34+000 et les 4 VC adjacentes ( Rue du Collet, Montée du Beausset, Rue du Sigalon et Place de l'église), sur le territoire de la commune de SIGALE .....	163
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 19+240 et 19+310, sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL .....	166
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-46 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les bretelles de sortie RD 6185-b19 (direction RD 3 / Mougins Centre), et d'entrée RD 6185-b17 ( direction Cannes) de la pénétrante Cannes / Grasse, sur le territoire de la commune de MOUGINS .....	168
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-12-47 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2098, entre les PR 0+250 et 0+325, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .....	171
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-48 réglementant temporairement la circulation des cycles sur la bande cyclable, dans le sens zone commerciale / bord de mer, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+565 et 0+615, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .....	174
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-49 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 704, entre les PR 1+470 et 1+530, et 704 G, entre les PR 1+460 et 1+520, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	176

ARRETE DE POLICE N° 2018-12-50 portant abrogation de l'arrêté départemental N° 2018-12-36 du 10 décembre 2018, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 704, entre les PR 1+575 et 1+650, et 704 G, entre les PR 1+500 et 1+520, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	178
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-51 portant abrogation de l'arrêté départemental N° 2018-12-34 du 10 décembre 2018, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 704, entre les PR 1+575 et 1+650, et 704 G, entre les PR 1+500 et 1+520, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	180
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-12-52 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 5+330 et 5+700, sur le territoire de la commune de CONTES .....	182
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-53 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 0+200 et 0+300, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE .....	185
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-54 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 704, entre les PR 1+575 et 1+650, et 704 G, entre les PR 1+500 et 1+520, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	187
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-55 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, et RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	189
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-57 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+200 et 30+750, sur le territoire des communes de GOURDON et LE BAR-SUR-LOUP .....	191
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-58 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 316 entre les PR 1+250 et 1+350, sur le territoire de la commune de LA CROIX-SUR-ROUDOULE .....	193
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-59 portant abrogation de l'arrêté départemental N° 2018-12-20, du 13 décembre 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 2+760 et 2+820, sur le territoire de la commune de VALBONNE.....	195
ARRETE DE POLICE N° 2018-12-60 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 21+740 et 21+810 et sur la RD 51 au PR 0+000 sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN .....	197
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-12-356 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 13+000 et 13+300, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE .....	199
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2018-12-897 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+130 et 0+250, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET .....	201
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-12-360 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 26+400 et 27+600, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	203
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-12-361 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 1+900 et 2+900, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	205
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-12-364 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 25+870 et 25+930, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	207

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-12-83 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 27+950 et 28+100, sur le territoire de la commune de CABRIS .....	209
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-12-78 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+400 et 3+500 et sur la RD 80, entre les PR 0+120 et 0+320, sur le territoire de la commune de CAILLE .....	211



Direction des ressources  
humaines

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

**EXTRAIT D'ARRETE**

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Anne-Gaëlle VODOVAR en date du **3 DEC. 2018**

Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 29 octobre 2018, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, est modifié comme suit :

ARTICLE 44 bis : En cas d'absence ou d'empêchement de Célia RAVEL, délégation de signature est donnée à **Anne-Gaëlle VODOVAR**, attaché territorial, adjoint au chef du service des politiques de l'autonomie, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne les documents cités à l'article 44.

ARTICLE 45 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Gaëlle VODOVAR**, attaché territorial, adjoint au chef du service des politiques de l'autonomie, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne les documents relatifs à la section APA à domicile et en établissement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **18 DEC. 2018**

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **17 DEC. 2018**

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

Direction des finances,  
de l'achat et de la  
commande publique



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 201802

**ARRETE**

portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Menton

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;  
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 22 novembre 2018 ;  
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 22 novembre 2018 ;  
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 22 novembre 2018 ;

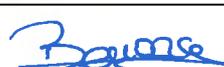
**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Madame Grazielle RIZZARDI est nommée sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Menton, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2 :** Mesdames Sylvie SALVADORI, Stéphanie BONORA sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs à la sous-régie ci-dessus désignée.

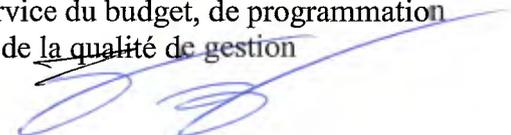
**ARTICLE 3 :** le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention «vu pour acceptation» et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	«Vu pour acceptation» Nica, le 22/11/18 
Isabelle JANSON Mandataire suppléant	«Vu pour acceptation» NICE le 22/11/18 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	«Vu pour acceptation» le 22/11/18 
Sylvie SALVADORI Mandataire sous-régisseur	«Vu pour acceptation» 
Stéphanie BONORA Mandataire sous-régisseur	«Vu pour acceptation» 
Grazielle RIZZARDI Mandataire sous-régisseur	«Vu pour acceptation» 

Nice, le 07 DEC. 2018

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service du budget, de programmation  
et de la qualité de gestion

  
William LALAIN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 201801

## ARRETE

portant la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-centre

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;  
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 9 novembre 2018 ;  
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 9 et 13 novembre 2018 ;

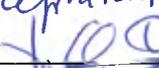
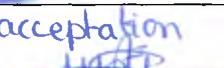
## ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Ida GIUSTI n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Mesdames Eva GENTILE, Charlène MARCELLIER et Linda ABID sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

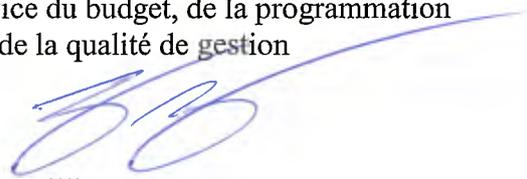
ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	« Vu pour acceptation » Nice le 13.11.18 
Isabelle JANSON Mandataire suppléant	« Vu pour acceptation » Nice le 13/11/18 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	« Vu pour acceptation » Nice le 13/11/18 
Linda ABID Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » Nice le 15/11/18 
Eva GENTILE Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » 
Charlène MARCELLIER Mandataire sous-régisseur	« Vu pour acceptation » 
Ida GIUSTI	« Vu pour acceptation » 

Nice, le 07 DEC. 2018

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service du budget, de la programmation  
et de la qualité de gestion

  
William LALAIN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 201801

**ARRETE**

portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-Lyautey

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;  
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 12 octobre 2018 ;  
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 6 novembre 2018 ;  
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 7 et 8 novembre 2018 ;

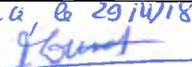
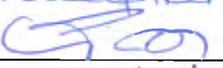
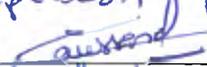
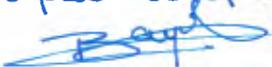
**ARRETE**

ARTICLE 1ER : Madame Amandine BAYOL est nommée mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Nice-Lyautey, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Mesdames Véronique GALLIMARD, Corinne PARISI et Danièle CAUSSANEL sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	« Vu pour acceptation » N° 1, le 29/11/18 
Isabelle JANSON Mandataire suppléant	« Vu pour acceptation » NICE le 29/11/18 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" NICE le 29/11/18 
Corinne PARISI Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" NICE le 4/12/18 
Danièle CAUSSANEL Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" NICE le 4/12/18 
Amandine BAYOL Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" NICE le 4/12/2018 

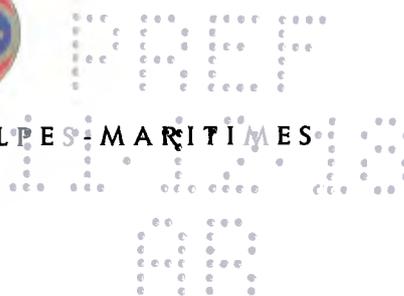
Veronique GALLIMARD  
Mandataire sous régisseur

" Vu pour acceptation "  
NICE le 04.12.2018  


Nice, le 07 DEC. 2018

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service du budget, de la programmation  
et de la qualité de gestion

  
William LALAIN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR tarifs décembre 2018

**ARRETE**

portant sur tarification des articles de la boutique à la régie de recettes de la galerie Lympia

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté constitutif du 21 novembre 2016 modifié par arrêté du 16 janvier 2017 portant sur la création de la régie de recettes de la Galerie Lympia ;  
Vu la délibération l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil général des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies et adapter les divers tarifs des services culturels ;  
Vu l'arrêté de tarification du 30 mars 2018 et du 15 juin 2018 portant sur la tarification des articles vendus dans la boutique de la galerie Lympia ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'arrêté du 15 juin 2018 portant sur la tarification des articles de la boutique est modifié selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

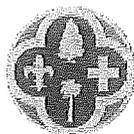
Nice, le 11 DEC. 2018

Le Président,  
Pour le Président par délégation,  
Le Directeur général des services

Christophe PICARD

TARIFS BOUTIQUE DE LA GALERIE LYMPIA		
CODE PRODUIT	ARTICLES	PRIX VENTE TTC
1 000	LIVRES	
1 001	C.D passeurs de mémoire Haute Tinée	4,00 €
1 002	C.D passeurs de mémoire Base et moyenne Tinée	4,00 €
1003	C.D passeurs de mémoire Haute Vésubie	4,00 €
1004	C.D passeurs de mémoire Basse Vésubie	4,00 €
1005	C.D passeurs de mémoire Var et Paillon	4,00 €
1006	C.D passeurs de mémoire Var et Cians	4,00 €
1007	C.D passeurs de mémoire Val de Blore	4,00 €
1008	C.D passeurs de mémoire Val d'Entraunes	4,00 €
1009	C.D passeurs de mémoire Coteaux Provencaux du Var	4,00 €
1010	C.D Les Lieux de mémoire de la Grande Guerre " Alpes Maritimes"	5,00 €
1012	L'ancien baigne du port de Nice, ombres et lumières d'un monument - Versions française, anglaise et italienne	12,00 €
1013	Les jardins des Alpes-Maritimes, trésors de la Côte d'Azur. Histoire, art, acclimatation exotique.	30,00 €
1017	Catalogue de l'exposition "Giacometti, l'œuvre ultime" - Versions française, anglaise et italienne	15,00 €
1018	Album de l'exposition "Giacometti, l'œuvre ultime"	10,00 €
1026	Catalogue "Le Cas Moya l'exposition"	15,00 €
1028	Catalogue exposition Depardon "Traverser"	39,00 €
1029	Raymond Depardon par Christian Caujolle	17,50 €
1031	Les habitants, Depardon - le Seuil	25,00 €
1035	Album "Depardon Alpes-Maritimes"	12,00 €
1036	Catalogue "Reality Show 2.0" Anthony Alberti	15,00 €
1037	Graffitivre, Tana Editions	9,95 €
1038	Découvre le street art, Caroline Desnoëttes	18,90 €
1039	Palmyre, Alep, Damas, images de Syrie, Actes Sud	22,00 €
2000	Cartes postales	
2001	carte postale galerie Lympia	1,00 €
2004	carte postale Moya	1,50 €
2005	carte postale Depardon	1,50 €
2006	carte postale Alberti	2,00 €
3000	Papeterie	
3001	crayons de papier baigne	2,00 €
3002	stylo bille baigne	2,50 €
3003	crayons papier Giacometti	2,50 €
3005	Marque-page Moya	1,50 €
4000	Tee-shirts	
	Tee-shirts Homme	
4001	t-shirt homme galerie Lympia blanc taille S	12,00 €
4002	t-shirt homme galerie Lympia blanc taille M	12,00 €
4003	t-shirt homme galerie Lympia blanc taille L	12,00 €
4004	t-shirt homme galerie Lympia blanc taille XL	12,00 €
4005	t-shirt homme galerie Lympia blanc taille XXL	12,00 €
40011	t-shirt homme galerie blanc XS	12,00 €
4006	t-shirt homme Giacometti blanc taille S	12,00 €
4007	t-shirt homme Giacometti blanc taille M	12,00 €
4008	t-shirt homme Giacometti blanc taille L	12,00 €
4009	t-shirt homme Giacometti blanc taille XL	12,00 €
4010	t-shirt homme Giacometti blanc taille XXL	12,00 €
4031	t-shirt homme galerie Lympia noir taille S	12,00 €
4032	t-shirt homme galerie Lympia noir taille M	12,00 €
4033	t-shirt homme galerie lympia noir taille L	12,00 €
4034	t-shirt homme galerie Lympia noir taille XL	12,00 €
4035	t-shirt homme galerie lympia noir taille XXL	12,00 €
40311	t-shirt homme galerie lympia noir XS	12,00 €

Tee-Shirts Femme		
4011	t-shirt femme galerie Lympia Taille S	12,00 €
4012	t-shirt femme galerie Lympia taille M	12,00 €
4013	t-shirt femme galerie Lympia taille L	12,00 €
4014	t-shirt femme galerie Lympia taille XL	12,00 €
4015	t-shirt femme galerie Lympia taille XXL	12,00 €
40111	t-shirt femme galerie Lympia blanc XS	12,00 €
4016	t-shirt femme Giacometti S	12,00 €
4017	t-shirt femme Giacometti M	12,00 €
4018	t-shirt femme Giacometti L	12,00 €
4019	t-shirt femme Giacometti XL	12,00 €
4020	t-shirt femme Giacometti XXL	12,00 €
Tee-Shirts Enfant		
4021	t-shirt enfant galerie Lympia âges 3/4	9,00 €
4022	t-shirt enfant galerie Lympia âges 5/6	9,00 €
4023	t-shirt enfant galerie Lympia âges 7/8	9,00 €
4024	t-shirt enfant galerie Lympia âges 9/11	9,00 €
4025	t-shirt enfant galerie Lympia âges 12/14	9,00 €
BIJOUX		
5001	Pendentif forme sardine	18,00 €
5002	Pendentif forme grille du bain	45,00 €
5003	Boucles d'oreille flotteurs	21,00 €
5004	Pendentif galet	34,00 €
5005	Bracelet bain	15,00 €
5007	bracelet Giacometti "tête coton rouge"	12,00 €
5009	bracelet Giacometti "tête coton bleu "	12,00 €
AFFICHE		
6001	Exposition Alberto Giacometti, l'œuvre ultime	2,00 €
6002	Affiche Le cas Moya, l'exposition	2,00 €
6003	Affiche Depardon	2,00 €
6004	Affiche Depardon Alpes-Maritimes	2,00 €
MUGS		
7001	Mug galerie Lympia	6,00 €
SACS		
8001	Sac galerie Lympia cadenas écru	4,00 €
8002	Sac logo galerie Lympia	4,00 €
80011	Sac galerie Lympia cadenas noir	4,00 €
CASQUETTES		
9001	casquette galerie Lympia	10,00 €
PETITS ARTICLES -DIVERS		
10001	magnets galerie Lympia	2,50 €
10019	Ticket parking 1h (obligatoirement avec achat boutique)	1,00 €
10020	Visuel Alberti 50x65 cm fait main, conditionné dans des rouleaux de carton	350,00 €
10021	Visuel Alberti 50x65 cm fait main, sous verre encadrement flottant	650,00 €



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA RESSOURCES, MOYENS ET  
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION  
ET LA QUALITÉ DE GESTION  
ARR démissions nominations juin 2018

**ARRETE**

portant sur la démission et la nomination du régisseur titulaire  
à la régie de recettes du Laboratoire vétérinaire départemental

*Le Président du Conseil  
départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

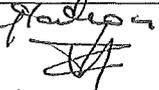
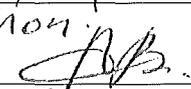
Vu l'arrêté du 10 mai 1989 modifié par les arrêtés du 11 septembre 1985, 4 février 2000, 7 mai 2001, 12 mars 2003, 28 novembre 2006, 5 juin 2014 et 2 novembre 2015 instituant une régie de recettes auprès du laboratoire vétérinaire départemental ;

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 12 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratif.

Nom, prénom et fonction	mention "vu pour acceptation", date et signature
Stéphanie LESPAGNARD Régisseur titulaire	"Vu pour acceptation" le 08/08/2018 
Danielle ANDRE Mandataire suppléant	Vu pour acceptation le 08/08/2018 
Anne LEBRAS Mandataire suppléant	Vu pour acceptation le 08/08/2018 
Josèphe RUSSO-MINVIELLE	Vu pour acceptation le 08/08/2018 

Nice, le

13 AOUT 2018

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le chef de service du budget,  
de la programmation et de la qualité de gestion

  
William LALAIN  
Le Chef du service de l'économie, du budget et de la dette  
  
Nicole SOUBEYRAS



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 201801

**ARRETE**

portant sur la démission du régisseur titulaire et de la nomination de son remplaçant à la régie d'avance de la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 3 août 2000 modifié par arrêtés du 9 août 2001, du 13 mars 2003, du 16 janvier 2008, du 24 février 2011 et du 28 avril 2011 instituant une régie d'avances auprès du service social départemental ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents .

Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 30 novembre 2018 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 6 décembre 2018 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants des 6 et 7 décembre 2018 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : A compter du 31 décembre 2018, Madame Anne MOUNET n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire à la régie d'avances ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Madame Annie LEVENEZ est nommée régisseur titulaire, en remplacement de Madame Anne MOUNET, de la régie d'avances du Secrétariat général de la direction adjointe en charge du développement des solidarités humaines avec pour mission d'appliquer exclusivement des dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : Mesdames Christine COLOMBO et Isabelle JANSON sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires suppléants.

ARTICLE 4 : Madame Annie LEVENEZ percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points d'indice et, au titre de ses fonctions de régisseur, un complément du régime indemnitaire du montant prévu au 4°) de la délibération du 18 mai 2018 relative au RIFSEEP susmentionnée.

Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi.

ARTICLE 5 : Mesdames Isabelle JANSON et Christine COLOMBO percevront au titre de leurs fonctions de régisseur un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie. Ce complément est versé en une seule fois.

ARTICLE 6 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 7 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 8 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

ARTICLE 9 : le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratif.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	" Vu pour acceptation " le 10/12/18 <i>Levenez</i>
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	" Vu pour acceptation " le 10/12/18 <i>Colombo</i>
Isabelle JANSON Mandataire suppléant	" Vu pour acceptation " le 10/12/18 <i>Janson</i>
Anne MOUNET	" Vu pour acceptation " le 10/12/18 <i>Mounet</i>

Nice, le 17 DEC. 2018

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur des finances, de l'achat  
et de la commande publique



Diane GIRARD

Direction de l'enfance

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20181217-lmc1233-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 décembre 2018
Date de réception :	17 décembre 2018
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 janvier 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2018/0102

abrogeant et remplaçant l'arrêté 2015-293 du 16 septembre 2015 modifié par l'arrêté 2015-388 du 17 décembre 2015 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Les petits trésors de Masséna ' à NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté d'ouverture au public de Monsieur le Député-Maire de Nice du 15 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté 2015-293 du 16 septembre 2015 modifié par l'arrêté 2015-388 du 17 décembre 2015 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les petits Trésors de Masséna » sis 15 rue Alberti à Nice ;

Vu le courriel du gestionnaire de l'établissement du 2 novembre 2018 informant du changement de référente technique par transmission du nouvel organigramme ainsi que du changement des horaires d'ouverture ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'arrêté 2015-293 du 16 septembre 2015 modifié par l'arrêté 2015-388 du 17 décembre 2015 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les petits Trésors de Masséna » à Nice est abrogé et remplacé par le présent arrêté à la date de sa notification.

ARTICLE 2 : une autorisation a été donnée le 16 septembre 2015 à la SARL « L'île aux petits trésors » dont les cogérantes sont Madame Nadia LAMBERT et Madame Gaëlle POINSIGNON, le siège social est situé au 15 rue Alberti à Nice 06000, pour la création et de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Les petits trésors de Masséna » sise au 15 rue Alberti à Nice.

ARTICLE 3 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de 10 places. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 19h00.

ARTICLE 5 : la référente technique est Madame Amandine GRIMALDI, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : les gestionnaires s'engagent à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Mesdames les cogérantes de la SARL « L'île aux petits trésors » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 décembre 2018

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20181212-lmc1257-AR-1-1
Date de télétransmission :	12 décembre 2018
Date de réception :	12 décembre 2018
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 janvier 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2018/0106

Arrêté Modificatif portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée du dispositif d'accueil d'urgence du FEAM et du dispositif de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des Mineurs Non Accompagnés par le FEAM sur le site du Centre International de Valbonne à compter du 1er décembre 2018

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2018 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 11 octobre 2017 ainsi que la note du FEAM du 17 août 2018 ;

Vu le courrier électronique du 22 août 2018 du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes indiquant le montant réalisé 2017 et le montant prévisionnel 2018 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

Vu la réunion du 5 décembre 2018 entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes réévaluant provisoirement le montant des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-355 du 6 juin 2018 portant versement d'une dotation exceptionnelle de fonctionnement dans le cadre de la mise à l'abri, l'évaluation et l'orientation des Mineurs Non Accompagnés par le FEAM sur le site du Centre International de Valbonne pour le premier trimestre 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-434 du 3 septembre 2018 portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée du dispositif d'accueil d'urgence du FEAM et du dispositif de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des Mineurs Non Accompagnés par le FEAM sur le site du Centre International de Valbonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2018-434 du 3 septembre 2018 suite à la modification du budget autorisé à l'article 5.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses nettes allouées au Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes sont autorisées comme suit :

**17 375 150 €**

**ARTICLE 3 :** Cette participation financière se décompose comme suit :

- 16 559 571 € au titre du dispositif FEAM,
- 815 579 € au titre du dispositif C.I.V.

**ARTICLE 4 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée du dispositif FEAM et du dispositif C.I.V sont fixés comme suit :

<b>Dispositif</b>	<b>Journées Prévisionnelles 2018</b>	<b>Prix de journée 2018 (arrondi au dixième supérieur)</b>
<b>FEAM</b>	63 510	260.74 €
<b>C.I.V</b>	18 980	42.97 €

Ces prix de journée moyens s'appliquent pour l'année 2018 et jusqu'à fixation du prix de journée 2019.

**ARTICLE 5 :** Compte tenu des montants réalisés 2017 et 2018 liés aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, soit 332 860 €, la dotation globale nette allouée pour 2018 s'élève à :

**17 042 290 €**

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

- Dispositif FEAM :

<b>Année 2018</b>	<b>Dotations allouées</b>	<b>Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)</b>	<b>Dotations mensuelles versées</b>
<b>DE JANVIER à NOVEMBRE 2018</b>	15 037 207 €		1 378 475 € (sur 8 mois)  1 336 469 € (sur 3 mois)
<b>DECEMBRE 2018</b>	1 522 364 €	-332 860 €	1 189 504 € (sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	16 559 571 €	-332 860 €	16 226 711 €

- Dispositif C.I.V. :

<b>Année 2018</b>	<b>Dotations allouées</b>	<b>Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)</b>	<b>Dotations mensuelles versées</b>
<b>DE JANVIER à AOUT 2018</b>	186 537,20 €		186 537,20 € (dotation exceptionnelle)
<b>DE SEPTEMBRE à DECEMBRE 2018</b>	629 041,80 €	0 €	157 260 € (sur 3 mois)  157 261,80 € (sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	815 579 €	0 €	815 579 €

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'à fixation de la dotation 2019, la fraction forfaitaire mensuelle sera :

- Pour le dispositif FEAM : de 1 379 964 € de janvier à novembre et 1 379 967 € pour décembre.

- Pour le dispositif C.I.V. : de 67 965 € de janvier à novembre et 67 964 € pour décembre.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 12 décembre 2018

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20181220-lmc1264-AR-1-1
Date de télétransmission :	21 décembre 2018
Date de réception :	21 décembre 2018
Date d'affichage :	21 décembre 2018
Date de publication :	2 janvier 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2018/0109

Arrêté modificatif portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée du Pôle Adolescence, Education et Famille, du Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité, du Centre d'hébergement pour Mineurs Non Accompagnés ' Le Figuier ' et du service d'Action Educative à Domicile - Association ALC

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses à + 0,2% en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 du 20 février 2014 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association ALC ;

Vu les avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 respectivement conclus en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015, du 31 août 2017, du 28 mars 2018 et du 10 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-142 du 28 mars 2018 portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée du Pôle adolescence, Éducation et Famille, du Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité, du Centre d'hébergement pour Mineurs Non Accompagnés « Le Figuier » et du service d'Action Éducative à Domicile ;

Vu les budgets prévisionnels reçus le 29 septembre 2017, 30 octobre 2017 et 13 septembre 2018 ;

Vu le courriel du 20 février 2018 de l'association ALC indiquant le montant réalisé 2017 et le montant prévisionnel 2018 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2018-142 du 28 mars 2018 suite à la modification du budget autorisé à l'article 2.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses nettes allouées au Pôle Adolescence, Éducation et Famille, au Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité et au service d'Action Éducative à Domicile sont autorisées comme suit :

**6 705 444 €**

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses nettes allouées au dispositif « Le Figuier » sont autorisées comme suit, pour 10 mois :

**835 235,50 €**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale allouée au Pôle Adolescence, Éducation et Famille, au Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité et au service d'Action Éducative à Domicile s'élève à 6 705 444 € et se décompose comme suit :

<u>Pôle Adolescence, Éducation et Famille</u> :	2 697 387 €.
<u>Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité</u> :	3 199 167 €.
<u>Service d'Action Éducative à Domicile</u> :	808 890 €.

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale allouée au dispositif « Le Figuier », pour 10 mois, s'élève à 835 235,50 € et se décompose comme suit :

- 80 % du budget global versés en dotations mensuelles, soit 668 188,40 € ;
- les 20 % restants (167 047,10 €) versés à terme échu (mensuellement) sous la forme d'un prix de journée, une fois le service fait après réception d'une facture précisant le nombre de journées réalisées par enfant.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les prix de journée du Pôle Adolescence, Éducation et Famille, du Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité, du service d'Action Éducative à Domicile et du « Figuier » sont fixés comme suit :

	<b>Journées Prévisionnelles 2018</b>	<b>Prix de journée 2018 (arrondis)</b>
<b>P.A.E.F</b>	19 710	136.85 €
<b>P.P.E.P</b>	23 360	136.95 €
<b>Service AED</b>	55 480	14.58 €
<b>Le Figuier</b>	9 625 <i>(de mars à novembre)</i>	75.54 € <i>(de mars à novembre 2018)</i>
	1 488 <i>(pour décembre)</i>	72.69 € <i>(à compter de décembre 2018)</i>

Ces prix de journée moyens s'appliquent pour l'année 2018 et jusqu'à fixation des prix de journée 2019.

ARTICLE 5 : Compte tenu du montant réalisé 2017 et du montant prévisionnel 2018 liés aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, soit 13 569 €, la dotation globale nette allouée 2018 :

Du Pôle Adolescence, Éducation et Famille, du Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité et du service d'Action Éducative à Domicile s'élève à : 6 691 875 €.

Du dispositif « le Figuier » s'élève à : 668 188,40 € (hors financement en prix de journée).

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Pôle Adolescence, Éducation et Famille :

<b>Année 2018</b>	<b>Dotations allouées</b>	<b>Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)</b>	<b>Dotations mensuelles versées</b>
<b>DE JANVIER à FEVRIER 2018</b>	444 154 €		222 077 € (sur 2 mois)
<b>DE MARS à DECEMBRE 2018</b>	2 253 233 €	-13 569 €	223 966 € (sur 9 mois)  223 970 € (sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	2 697 387 €	-13 569 €	2 683 818 €

Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité :

<b>Année 2018</b>	<b>Dotations allouées</b>	<b>Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)</b>	<b>Dotations mensuelles versées</b>
<b>DE JANVIER à FEVRIER 2018</b>	548 582 €		274 291 € (sur 2 mois)
<b>DE MARS à DECEMBRE 2018</b>	2 650 585 €	0 €	265 058 € (sur 9 mois)  265 063 € (sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	3 199 167 €	0€	3 199 167 €

Service AED :

<b>Année 2018</b>	<b>Dotations allouées</b>	<b>Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)</b>	<b>Dotations mensuelles versées</b>
<b>DE JANVIER à FEVRIER 2018</b>	139 436 €		69 718 € (sur 2 mois)
<b>DE MARS à DECEMBRE 2018</b>	669 454 €	0 €	66 945 € (sur 9 mois)  66 949 € (sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	808 890 €	0 €	808 890 €

Le Figuier:

<b>Année 2018</b>	<b>Dotations allouées</b>	<b>Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)</b>	<b>Dotations mensuelles ou prix de journée (arrondis) versées</b>
<b>DE JANVIER à FEVRIER 2018</b>	0 €		0 €
<b>DE MARS à NOVEMBRE 2018 (80 % en dotation globale)</b>	582 498 €		64 722 € (sur 9 mois)
<b>DECEMBRE 2018 (80 % en dotation globale)</b>	85 690,40 €		85 690,40 € (sur 1 mois)
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>668 188,40 €</b>	<b>0 €</b>	<b>668 188,40 €</b>
<b>DE JANVIER à FEVRIER 2018</b>	0 €		0 €
<b>DE MARS à NOVEMBRE 2018 (20% en prix de journée unitaire)</b>	145 414,50 €		15.11 €
<b>DECEMBRE 2018 (20% en prix de journée unitaire)</b>	21 632,60 €		14.54 €
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>167 047,10 €</b>		<b>167 047,10 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>835 235,50 €</b>	<b>0 €</b>	<b>835 235,50 €</b>

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'à fixation de la dotation 2019, la fraction forfaitaire mensuelle sera :

Pour le Pôle Adolescence, Éducation et Famille : de 224 782 € de janvier à novembre et 224 785 € pour décembre.

Pour le Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité : de 266 597 € de janvier à novembre et 266 600 € pour décembre.

Pour le service AED : de 67 408 € de janvier à novembre et 67 402 € pour décembre.

Pour « le Figuier » : de 106 127 € de janvier à novembre et 106 131,80 € pour décembre pour 80 % de la dotation globale et 14.54 € pour les 20 % restant payés en prix de journée unitaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

ARTICLE 8 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 10 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association ALC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 20 décembre 2018

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20181220-lmc1283-AR-1-1
Date de télétransmission :	21 décembre 2018
Date de réception :	21 décembre 2018
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 janvier 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2018/0117

Portant autorisation d'extension du dispositif d'hébergement diffus pour mineurs non accompagnés  
' Le Figuier ' - Dispositif expérimental  
Association - Accompagnement Lieux d'Accueil carrefour éducatif et social

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 alinéa 12° et L313-7 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2018-156 en date du 16 avril 2018 concernant le dispositif expérimental d'hébergement diffus pour mineurs non accompagnés « Le Figuier » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 20 février 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Accompagnement Lieux d'Accueil carrefour éducatif et social ;

Vu les avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014 - 2018 respectivement conclu en date du 1er décembre 2015, du 31 août 2017, du 28 mars 2018, du 10 décembre 2018 ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes adopté le 22 septembre 2016 ;

Vu l'appel à candidature du 25 avril 2017 lancé par le Département concernant l'accueil, la mise à l'abri et l'orientation de mineurs non accompagnés ;

Vu la notification à l'association ALC lui attribuant la gestion d'un dispositif d'hébergement diffus pour mineurs non accompagnés, le 26 février 2018 ;

Considérant l'augmentation croissante du nombre de mineurs non accompagnés à prendre en charge dans le cadre de la protection de l'enfance ;

Considérant le manque de places d'hébergement pour mineurs non accompagnés au sein du dispositif départemental ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : OBJET

L'association Accompagnement Lieux d'Accueil Carrefour éducatif et social (ALC) dont le siège social est situé à Nice, 2 Avenue du Docteur Émile ROUX est autorisée à recevoir au sein du dispositif d'hébergement diffus pour mineurs non accompagnés « Le Figuier », des garçons et filles âgés de 16 ans à 18 ans, pour une capacité de 48 places, orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille.

### ARTICLE 2 : STRUCTURE AUTORISÉE

L'association est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités proposées au sein du centre d'hébergement pour mineurs non accompagnés « Le Figuier », sise, 16, avenue Notre Dame à NICE.

#### Hébergement en diffus pour 48 mineurs

Des appartements en location sur la commune de Nice (centre). Les logements ne seront pas mixtes sauf les hypothèses de regroupement d'une fratrie.

### ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure précitée et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

### ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET COMPTABLES

L'association ALC devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

### ARTICLE 5 : DUREE

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 10 décembre 2018.

La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 2 ans à compter du 1er mars 2018 conformément à l'arrêté d'autorisation n° 2018-156 du 16 avril 2018.

### ARTICLE 6 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / télécours nice.tribunal-administratif.fr.

### ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Madame la Présidente de l'association Accompagnement Lieu d'Accueil Carrefour Éducatif et Social (ALC) sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 20 décembre 2018

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20181217-lmc1291-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 décembre 2018
Date de réception :	19 décembre 2018
Date d'affichage :	19 décembre 2018
Date de publication :	2 janvier 2019



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**ARRÊTÉ N° DE/2018/0119**

Portant sur la désignation des membres non permanents de la commission de sélection des appels à projets sociaux ou médico-sociaux

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code d'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.313-1-1, L313-3 et suivants et R313-1 et suivants ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287B du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 22 septembre 2016 par laquelle l'Assemblée Départementale a adopté le Schéma Départemental de l'Enfance 2016-2020 ;

Sur la proposition de la Directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er :

Sont désignés pour siéger en qualité de membres non permanents, ayant voix consultative, à la commission de sélection d'appel à projets social ou médico-social instituée auprès du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, laquelle statuera sur l'appel à projets portant sur la mise en place du déploiement d'un service de prévention spécialisée sur les communes du Département, hors territoire métropolitain :

Au titre des personnalités qualifiées :

- Madame Cécile THIRIET, Direction de l'enfance du Département,
- Madame Muriel FOURNIER, Direction de l'enfance du Département.

Au titre des usagers :

- Monsieur Julien DALLO-BELESSA, représentant l'association d'entraide des personnes à la protection de l'enfance (ADEPAPE),

Au titre des personnels techniques, comptables et financiers :

- Madame Sandrine FRERE, Délégué territorial du Département,
- Madame Céline DELFORGE, Direction de l'enfance du Département,
- Madame Béatrice VELOT, Déléguée à l'action sociale et à l'appui aux territoires du Département.

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres non permanents est valable pour la séance de sélection à l'avis et au classement des projets déposés dans le cadre de la création d'un service de prévention spécialisée sur les communes hors territoire métropolitain.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 18 décembre 2018.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers à l'adresse suivante : *Tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou sur le site <http://www.telerecours.fr>*

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratif du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 décembre 2018

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20181217-lmc1297-AR-1-1
Date de télétransmission :	19 décembre 2018
Date de réception :	19 décembre 2018
Date d'affichage :	19 décembre 2018
Date de publication :	2 janvier 2019



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DE/2018/0121**

Portant publication d'un appel à projets avant autorisation de services d'aide à domicile intervenant au titre de la prévention précoce et de la protection de l'enfance sur les territoires Est et Ouest du Département des Alpes Maritimes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code d'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets

Vu la délibération en date du 22 septembre 2016 par laquelle l'Assemblée Départementale a adopté le Schéma Départemental de l'Enfance 2016-2020 ;

Sur la proposition de la Directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1er :**

Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le Département des Alpes-Maritimes lance en 2018 un appel à projets pour la mise en place de services d'aide à domicile intervenant au titre de la prévention précoce et de la protection de l'enfance sur les territoires Ouest et Est du Département des Alpes-Maritimes.

#### **ARTICLE 2 :**

Conformément aux articles R313-3 et R313-3-1 du CASF, le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux articles R313-4 et R313-4-2 du CASF, l'avis d'appel à projets intégrant les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets est annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes Maritimes et transmis en Préfecture.

La date de publication sera la date officielle de lancement de l'appel à projets. L'appel à projets sera clos le 19 février 2019 à 16 heures pour le premier lot (secteur Ouest) et le 28 juin 2019 à 16 heures pour le deuxième lot (secteur Est).

## ARTICLE 5 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 17 Décembre 2018

## ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, à l'adresse suivante : *Tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1*, ou sur le [site \*http://www.telerecours.fr\*](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 7:

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 17 décembre 2018

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

**ANNEXE 1 :**Annexe à l'arrêté de Monsieur le Président  
du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

Nature du service social à créer Territoire et bénéficiaire	Étapes de la procédure d'appel à projets	Calendrier prévisionnel des opérations	
		Premier lot (OUEST)	Deuxième lot (EST)
Mise en place de services d'aide à domicile intervenant au titre de la prévention précoce et de la protection de l'enfance sur les territoires Est et Ouest du Département des Alpes-Maritimes	Publication du cahier des charges, de l'avis d'appel à projets et des critères de sélection des dossiers au recueil des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes et sur le site internet du Département	le 17 décembre 2018	le 17 décembre 2018
	La publication vaut lancement de l'appel à projet		
	Date de dépôt des dossiers	du 17 décembre 2018 au 19 février 2019	du 17/12/2018 au 28/6/2019
	Constitution de la commission de sélection	janvier 2019	mars 2019
	Instruction des dossiers reçus	du 19 au 25/2/2019	du 19/02 au 19/03/2019
	Convocation des membres de la commission	25 février 2019	du 1 <sup>er</sup> au 5 juillet 2019
	Séance de la commission de sélection	le 12 mars 2019	31 juillet 2019
	Prise de l'arrêté d'autorisation	le 13 mars 2019	2 septembre 2019



## ***APPEL A PROJETS (AAP)***

***Mise en place de services d'aide à domicile  
intervenant au titre de  
la prévention précoce et la protection de  
l'enfance sur  
les territoires  
-OUEST (2019/2020/2021)  
-EST (2020/2021/2022)  
du Département des Alpes Maritimes***

***CAHIER DES CHARGES***

**SOMMAIRE**

<b>Préambule.....</b>	<b>3</b>
<b>Cadre Juridique.....</b>	<b>3</b>
<b><u>I Contexte et enjeux</u></b>	
1/Contexte.....	4
2/Enjeux.....	4/5
3/Public ciblé.....	5
4/Définition des deux lots de l'appel à projets.....	5
<b><u>II Cadre de l'intervention</u></b>	
1/Les principes.....	6
2/Les territoires concernés.....	6
3/Les modalités de mise en œuvre de la prestation.....	6/7/8/9
<b><u>III Le contenu du projet</u></b>	
1/Description de l'intervention demandée.....	9/10
2/Les obligations du prestataire et les documents à produire.....	11/12
<b><u>IV Le financement et le tarif horaire</u></b>	
1/Le financement de l'action.....	12
2/Le tarif horaire.....	13
<b><u>V Opérationnalité</u></b>	
1/Opérationnalité du projet.....	13/14
2/Modalités d'évaluation.....	14
<b><u>VI Annexes</u></b>	
Annexe 1 : Secteur OUEST du Département (premier lot).....	16
Annexes 2 : Secteur EST du Département (deuxième lot).....	17
Annexe 3 : Mise à disposition des moyens humains.....	19
Annexe 4 : Constitution du dossier.....	21
Annexe 6 : Notation des projets.....	28

## Préambule :

L'évolution récente de la législation avec la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance, précise que les besoins fondamentaux relatifs au développement de l'enfant doivent être pris en compte mais aussi que les interventions en sa faveur s'appuient sur les ressources de sa famille et de son environnement.

Sur le fondement de l'article L. 223-1-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), dans sa dernière version issue de la loi du 14 mars 2016, il est précisé qu'« *il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé « projet pour l'enfant » qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social* ».

La loi du 14 mars 2016 précitée définit ainsi trois grandes orientations qui doivent être développées par le Département outre une meilleure prise en compte des besoins et les droits de l'enfant, il s'agit de l'amélioration du repérage et du suivi des situations de maltraitance, de danger ou de risque de danger et le développement de la prévention à tous les âges de l'enfance.

A cet effet, un ensemble d'orientations a été décliné dans le schéma départemental de l'enfance 2016-2020, à savoir :

- Orientation 1 : pour soutenir les familles, favoriser l'accompagnement à la parentalité en développant la prévention précoce,
- Orientation 2 : pour anticiper les risques, repérer les enfants et les jeunes susceptibles d'y être exposés en développant l'évaluation des situations afin de mieux les prévenir.

## Cadre juridique :

- Article L221-1 du CASF :
- « *Le service d'aide sociale à l'enfance est (...) chargé des missions suivantes :*
- *1° apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social (...)* »,
- Article L222-3 du CASF :
- « *L'aide à domicile comporte (...) l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère* »,
- Le règlement départemental d'aide et d'action sociales (R.D.A.A.S.) pris sur le fondement des articles L2112-2 du code la santé et L112-3 du CASF dans sa dernière version adoptée par l'assemblée délibérante le 8 décembre 2017.

## **I-Contexte et Enjeux**

### **1/Contexte**

Dans le dernier rapport de l'Observatoire National de la protection de l'enfance au gouvernement (ONPE) de décembre 2017, on notait une augmentation constante du nombre d'enfants suivis, passant de 284 048 en 2012 à 299 568 enfants en 2016, soit 5,46 % d'augmentation. En 2016, sur le nombre d'enfants suivis sur le plan national, 144 000 faisaient l'objet d'un placement.

Dans les Alpes-Maritimes, le nombre d'enfants placés a augmenté de manière constante depuis 2012, passant de 1 210 enfants accueillis en 2011 à 1 791 au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Cette augmentation est en partie liée à l'arrivée en nombre des mineurs non accompagnés (MNA) (effectif passant de 60 au 31/12/2011 à 357 au 01/09/2018) ; 224 mineurs ont depuis été séparés de leurs parents présents sur le territoire national.

La séparation du milieu familial vise alors à limiter et/ou restaurer des carences de développement. Cependant celles-ci sont déjà installées faute d'un environnement familial suffisamment protecteur et stimulant.

En référence au schéma départemental de l'enfance, ce constat doit être mis en lien avec les facteurs de risque importants répartis dans l'ensemble du département, à savoir :

- augmentation des naissances de près de 10% depuis 2003,
- part de la population des moins de six ans supérieure à la moyenne nationale,
- en 2016, la part des familles monoparentales est supérieure à la moyenne nationale, soit plus de 30% des ménages (constituant plus de 36% des ménages situées sur le littoral sur les zones de Nice, Cannes et Menton mais aussi dans certaines zones pouvant en être éloignées et peu pourvues en moyen de transport),
- taux de pauvreté supérieur à la moyenne nationale : 15,8% en 2015,
- coût du logement et difficultés accrues d'accès à un logement,
- surpopulation des logements,
- délitement du lien social et éclatement des familles.

Dans ce contexte, l'aide à domicile répond en priorité au besoin d'agir préventivement d'autant que près de 20% des placements concernent des enfants de moins de 6 ans.

### **2/Enjeux**

L'aide à domicile doit produire une qualité d'évaluation et de service constituant un socle d'appui pour les services départementaux, tant en PMI que dans le cadre de la mise en œuvre du projet pour l'enfant (PPE).

L'aide à domicile en faveur des familles doit également diversifier ses pratiques.

En référence à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les services d'aide à domicile doivent articuler leurs actions et leurs documents réglementaires (projet individualisé, document individuel de prise en charge (DIPC)) dans le cadre du PPE.

L'aide à domicile peut être aussi prescrite sous la forme d'un accompagnement des sorties en famille pour les enfants confiés afin de garantir leur sécurité affective par un étayage (éducatif/ludique/de loisirs) du lien parent-enfant.

Dans le cas où un projet de main levée de placement est prévu par le juge des enfants, l'aide à domicile peut intervenir pour préparer le retour de l'enfant dans le milieu familial.

En conclusion, le renforcement d'actions de prévention au sein des familles le plus précocement possible, conditionne le développement équilibré de nombreux enfants vulnérables ou fragilisés par leurs conditions de vie dans le Département

Permettre les acquisitions nécessaires et la construction de l'accès vers l'autonomie de ceux-ci, dès leur plus jeune âge, est un enjeu de société majeur dans un contexte de délitement du lien social.

### **3/Public ciblé**

Le public ciblé est le suivant :

a/ Dans le cadre de la promotion de la santé maternelle et infantile (PMI) et sans se substituer à l'action en faveur des allocataires de la caisse d'allocations familiales :

- les femmes enceintes,
- les familles ayant à charge des enfants de moins de six ans lors de périodes sensibles (événements de vie : naissance, séparation, décès, accidents...) ou pour d'autres motifs (famille nombreuse...) (cf page 9, paragraphe « description de l'intervention »).

b/ Dans le cadre de la protection de l'enfance en danger :

- parents en difficulté dans leur rôle : cette intervention fait suite à l'évaluation d'une information préoccupante ou à la demande du ou des parents. Le soutien proposé est de les rendre acteurs de l'éducation et des soins à prodiguer à leurs enfants tout en agissant sur les conditions de vie globales de la famille au domicile,
- pour faciliter ou aider les parents à maintenir le lien avec leurs enfants lorsqu'ils sont confiés,
- pour préparer le retour à domicile d'un enfant confié.

### **4/Définition des deux lots de l'appel à projet (secteur EST et OUEST)**

Les candidats au présent appel à projets pourront s'engager sur les deux secteurs géographique Est et Ouest du Département en répondant sur les deux lots du présent appel (cf. annexe 2).

Néanmoins, la mise en œuvre du dispositif interviendra pour le secteur Ouest, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 et pour le secteur Est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le présent appel à projet ne prévoit pas de reprise de personnel tant pour le lot n° 1 (secteur Ouest) que pour le lot n° 2 (secteur Est). Aucun engagement à ce titre n'est prévu.

## **II-Cadre de l'intervention**

### **1/Les principes :**

L'action devra s'inscrire dans une vision globale ayant pour principaux objectifs de (d') :

- éviter les phénomènes de rupture et d'exclusion,
- préserver/restaurer l'unité familiale,
- accompagner la fonction parentale,
- permettre l'épanouissement de/des enfants.

Le candidat devra répondre aux exigences du présent cahier des charges.

Il sera choisi en fonction de la qualité de la prestation proposée, de l'organisation des moyens humains et matériels qu'il mettra à disposition pour l'exécuter dans les délais impartis ainsi que du caractère innovant du dossier qu'il présente.

### **2/Les Territoires concernés :**

Afin de mener à bien cette mission, il est nécessaire de déployer des moyens adaptés sur l'ensemble du département pour intervenir au domicile des familles en coordination avec les services départementaux et les partenaires associatifs ou institutionnels.

Deux entités géographiques constituées par les juridictions de Nice et Grasse feront l'objet d'une attribution distincte :

1/ La partie Est du Département, située entre le fleuve du Var et la frontière italienne : elle est constituée des territoires 3,4 et 5 du Département (voir annexe 1),

2/ La partie Ouest du Département située entre le Département du Var et le fleuve du Var : elle est constituée des territoires 1 et 2 du Département (voir annexe 2).

### **3/Les modalités de mise en œuvre de la prestation :**

La mise à disposition des moyens humains\* (cf. annexe 3) :

Les prestataires choisis devront organiser les modalités d'aide à domicile en mettant à disposition du personnel qualifié en nombre suffisant pour répondre aux besoins repérés et aux publics ciblés (titulaires des diplômes d'Etat de TISF, AVS ou AES ou moniteur éducateur) (cf indicateurs du tableau ci-joint).

Les métiers concernés sont les suivants :

- L'auxiliaire de vie sociale (AVS) intervient auprès de personnes fragilisées, familles, enfants, personnes en difficulté de vie ou sociale, personnes âgées, malades ou handicapées. Il ou elle apporte son aide au quotidien selon les besoins.
- L'accompagnant éducatif et social (AES) est en capacité de coopérer de part sa formation avec l'ensemble des professionnels concernés et impliqués dans la situation

pour permettre à la personne d'être acteur de son projet de vie. Pour être recruté par le prestataire, il devra avoir obtenu la spécialité accompagnement des personnes au quotidien à domicile.

- En ce qui concerne les techniciennes de l'intervention sociale et familiale, leur référentiel de formation leur permet d'effectuer un accompagnement éducatif.
- Le recrutement d'un moniteur-éducateur permet de mettre en place des médiations éducatives, des activités de soutien scolaire, d'insertion professionnelle ou de loisirs pour développer les capacités de socialisation et d'autonomie des personnes qu'il accompagne.  
Le prestataire devra prioritairement se positionner sur des situations d'accompagnement de l'exercice des droits des parents en assistance éducative (visite et sortie accompagnée) ou de préparation au retour d'un enfant confié dans sa famille.

#### L'encadrement du personnel et l'organisation de la logistique d'intervention :

L'intervention s'appuiera sur des équipes localisées sur le territoire. Elles seront encadrées par un coordonnateur assurant le soutien aux professionnels. Ce dernier veillera à la mise en œuvre de la prestation selon les objectifs et le rythme de la demande. Il supervisera les pratiques professionnelles.

Il sera vigilant quant aux informations qui pourront être recueillies dans le cadre de l'intervention concernant les mineurs, celles-ci pouvant faire l'objet d'une qualification pénale et devant à ce titre être transmises auprès de l'Antenne Départementale de Recueil, d'Evaluation et de Traitement des informations préoccupantes (ADRET).

A cette occasion, il se coordonnera dans les meilleurs délais avec les travailleurs sociaux du département en charge du suivi de la situation.

Il sera signataire du PPE et fera respecter les modalités d'intervention et de coordination qui y sont décrites pour son action d'aide à domicile.

#### L'exécution des mesures :

##### *Le délai d'intervention :*

S'agissant des situations très signalées par le responsable des maisons de solidarités départementales (RMSD) ou son adjoint, le prestataire devra être en capacité d'intervenir dans un délai effectif de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception de la décision de prescription.

Le délai de mise en œuvre ne devra pas en tout état de cause ne pas dépasser les 10 jours ouvrés pour les autres situations.

##### *Qualité de l'exécution :*

Il appartient au service d'intervention de :

- gérer les plannings d'intervention en fonction du nombre de prises en charge sollicitées,

- veiller à la pérennité des interventions, au respect du rythme,
- faire face aux indisponibilités des personnels,
- informer immédiatement le RMSD ou le Responsable territorial de la protection de l'enfance (RTPE) si une difficulté est rencontrée dans la mise en œuvre de l'intervention pour les situations et plus particulièrement pour les très signalées,
- proposer une concertation sous 24h avec les travailleurs sociaux pour adapter l'intervention temporairement pour les situations très signalées,
- informer tous les 15 jours le RMSD, le médecin de PMI et le RTPE par l'envoi d'une fiche de liaison décrivant la conduite de l'action,
- transmettre des rapports d'intervention un mois avant la fin de la mesure en indiquant le niveau de réalisation des objectifs et les raisons, conformément aux supports transmis par les RMSD.

#### La mise à disposition de moyens matériels :

Afin de mettre en œuvre l'intervention, le prestataire devra s'assurer de la mobilité de ses personnels ou leur mettre à disposition des véhicules ceci afin de répondre aux besoins des familles isolées notamment sur des zones peu pourvues en moyens de transports collectifs.

Pour fonctionner, il devra disposer de locaux permettant l'intervention sur tout son territoire afin de réduire les temps de trajet notamment sur les lieux éloignés du littoral et ne bénéficiant pas de moyens de transport en commun adaptés à l'intervention.

Les professionnels doivent avoir à disposition des outils de communication (tablette, téléphone) facilitant la mise en œuvre et le contrôle.

#### Le prestataire devra développer les axes d'intervention suivants :

- une qualité d'évaluation centrée sur les besoins de l'enfant, les capacités des parents et les ressources de l'environnement en référence au PPE,
- un projet personnalisé pour chaque enfant,
- des actions spécifiques d'accompagnement dans le cadre du projet pour l'enfant confié, dans l'exercice des droits des parents en assistance éducative,
- la mise en œuvre de sorties ou de partage d'activités pour sécuriser, favoriser ou maintenir le lien avec les parents,
- pour un retour en famille en prévision ou après une main levée de placement en complément de l'intervention d'une AVS, ceci pour conforter le retour de l'enfant dans son milieu familial,
- un partenariat privilégié et élargi en utilisant les ressources des territoires pour agir sur les conditions de vie de l'enfant dans son environnement,
- le travail en réseau avec les acteurs sociaux, associatifs, institutionnels des territoires.

Le prestataire pourra proposer des variantes d'intervention ainsi que des projets d'actions collectives.

### **III-Le contenu du projet**

#### **1/Description de l'intervention demandée**

a/Le Département intervient à concurrence de 200 h par enfant, renouvelable une fois, dans les trois cas suivants :

- en soutien à la parentalité afin de consolider les situations prises en charge précédemment par la CAF ou la MSA
- ou en raison de l'absence de prise en charge par un régime de droit commun selon le critères suivants : première grossesse, naissance, cas de naissances multiples, grossesse pathologique, maladie ou maladie de longue durée (père ou mère), famille monoparentale en cas d'affection de longue durée du parent, maladie ou accident de l'enfant, surcharge occasionnelle ou exceptionnelle,
- en prévention pour les situations requérant une attention particulière lors de périodes sensibles de la vie familiale (grossesse, périnatalité, petite enfance).

b/Le Département intervient également au titre de la protection de l'enfance, sans limite de quota d'heures :

- pour garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, soutenir son développement physique, affectif intellectuel et social et préserver sa sécurité, sa moralité et son éducation dans le respect de ses droits. La situation fait l'objet d'une évaluation pluridisciplinaire accompagnée de l'accord des parents, des objectifs et de la durée d'intervention.

Dans tous les cas pour chaque situation, l'intervention est délivrée pour 4h pour une durée de 4 mois au maximum selon un rythme hebdomadaire défini avec la famille.

c/Le traitement de la demande par les services départementaux :

Les intervenants médico-sociaux de la maison des solidarités départementales (MSD) évaluent la situation d'un enfant dans sa famille. L'évaluation est visée soit par le :

- médecin du centre de PMI pour les demandes au titre du soutien à la parentalité (PMI),
- RMSD qui est garant de la mesure administrative mais aussi de la cohérence du dispositif,
- RTPE en assistance éducative pour la mise en œuvre des droits des parents ou un retour à domicile de l'enfant confié.

L'accord est transmis au prestataire territorialement compétent dans les plus brefs délais par messagerie.

Il est accompagné du courrier de commande de prestation sur lequel est noté le rythme et le nombre d'heures sollicitées ainsi que la nature de la situation (signalée ou non). Les heures de coordination des intervenants avec les services départementaux seront intégrées dans le quota d'heures attribuées par le RMSD ou le RTPE et le Médecin de PMI.

Dans le cadre d'une mesure au titre de la protection de l'enfance, un référent est nommé et devra animer la mise en œuvre du projet pour l'enfant.

d/Le traitement de la demande par le prestataire :

Le prestataire informe en retour par messagerie les services départementaux par le biais d'un courrier précisant les coordonnées de l'intervenant ainsi que le planning prévu au domicile.

La mise en œuvre par le prestataire doit respecter les modalités validées par la famille et le Département et les délais et modalités d'intervention fixés dans le présent cahier des charges.

L'intervenant (ou le coordonnateur) participe aux réunions de coordination nécessaires à la demande du RMSD, RTPE ou médecin de PMI.

Le prestataire communique avec le Département par l'envoi des outils de suivi qui lui sont demandé.

**Tous les 15 jours** le prestataire adresse une fiche individuelle de suivi au RMSD ou RTPE (selon la prescription) pour chaque enfant précisant l'avancée des actions en cours (en relation avec les objectifs de l'intervention en PMI ou du PPE).

**Tous les mois**, le prestataire adresse au Département un tableau de suivi des mesures par intervenant (selon sa qualité) précisant le nom des enfants qu'il a en suivi, le nombre d'heures, d'interventions, les motifs des interventions n'ayant pu se réaliser (du fait de la famille : absence, impossibilité ponctuelle... ou du service, absence de l'intervenant, problème de mobilité).

Il doit signer et respecter les modalités du projet pour l'enfant élaboré.

Un mois avant le terme de la mesure, l'intervenant rédige avec la famille un bilan sous forme d'un rapport au regard des objectifs fixés et indique leur niveau de réalisation. Le prestataire l'adresse au RMSD/RTPE/médecin de PMI et se coordonne avec lui si besoin.

**2/Les obligations du prestataire et les documents à produire :**

Le prestataire devra :

- fournir un état descriptif de chacune des différentes modalités d'intervention de prestation d'aide à domicile du présent cahier des charges ainsi que des variantes à son initiative et des actions collectives,
- attester du recrutement d'un personnel qualifié et diversifié et d'un encadrement de qualité (casier judiciaire/FIJAIS),
- proposer une mise à disposition territorialisée des moyens humains et matériels en fonction de l'activité et des besoins repérés,
- être en capacité de pouvoir couvrir l'intégralité de son territoire d'intervention,
- afficher une politique de recrutement attractive ainsi qu'une gestion des ressources humaines favorisant la promotion de son personnel,

- s'engager dans un plan de formation de son personnel en prévention et en protection de l'enfance en relation avec la loi du 14 mars 2016 dans le cadre de la mise en œuvre notamment du PPE.

### Les documents à produire :

Le prestataire s'engage à fournir les documents suivants :

- référentiels d'intervention,
- bulletin d'intervention,
- procédures d'intervention et délais applicables pour chacune,
- circuit des informations préoccupantes auprès de l'ADRET,
- fiches de postes, CV, diplômes, organigramme,
- descriptif des locaux, justificatifs de mobilité des personnels,
- plannings prévisionnels des personnels,
- modalités de communication avec les services départementaux (supports, coordonnées),
- les documents relatifs au droit des usagers en référence à la loi du 2002-2 du 2 janvier 2002,
- le pré-projet de service où figurera le descriptif de l'insertion sociale et des coopérations envisagées avec le partenariat local ainsi que les modalités d'accompagnement et de supervision des équipes,
- le document de mise en œuvre de la demande par le prestataire à l'attention des familles/ du RMSD/ RTPE,
- La trame des outils de suivi (voir ci-dessous),
- le plan de formation incluant les formations nécessaires à la connaissance de l'intervention à domicile en prévention et protection de l'enfance.

### **3/Les outils de suivi :**

#### a/La fiche individuelle et le tableau de suivi :

**Tous les 15 jours** le prestataire adresse une fiche individuelle de suivi au RMSD ou RTPE (selon la prescription) pour chaque enfant précisant l'avancée des actions en cours (en relation avec les objectifs de l'intervention en PMI ou du PPE).

**Tous les mois**, le prestataire adresse au Service chargé de la mission de prévention un tableau de suivi des mesures par intervenant (selon sa qualité) précisant le nom des enfants qu'il a en suivi, le nombre d'heures, d'interventions, les motifs des interventions n'ayant pu se réaliser (du fait de la famille : absence, impossibilité ponctuelle... ou du service, absence de l'intervenant, problème de mobilité).

#### b/La trame du bilan annuel du 1er janvier au 31 décembre de chaque année :

Elle devra faire apparaître

- des éléments quantitatifs :
- les heures sollicitées pour chaque famille et les heures réalisées,

- les heures sollicitées globales et les heures réalisées globales ainsi que les motifs de non réalisation. Le nombre d'heures de réunions de coordination,
- le nombre de familles et d'enfants, leurs âges et caractéristiques (adhésion à la mesure, famille monoparentale, isolement social et/ou géographique, absence de moyen de locomotion, capacités et mobilisation des parents).
- des éléments qualitatifs :
- le questionnaire de satisfaction des parents validé par le CD 06,
- les motifs de la demande,
- la nature des objectifs, leur atteinte, les difficultés rencontrées dans leur réalisation,
- la typologie des actions et réponses mises en œuvre (avec un classement / ordre d'importance),
- un bilan spécifique par type d'intervention : PMI, prévention, aide sociale à l'enfance, accompagnements spécifiques des sorties et visites accompagnées et des retours en famille (cf tableau annexe 2),
- les actions de partenariat et les orientations des familles vers des dispositifs de droit commun lors ou à l'issue de l'intervention.

#### **IV Le financement et le tarif horaire**

##### **1/Le financement de l'action :**

**Pour le secteur OUEST, au titre des années 2019 (du 01/03/2019 au 31/12/2019), 2020 et 2021 :**

Le budget fixé maximum pour la première année (du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2019) est de 351 050 € pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 10 325 heures pour les TISF,

et au maximum de 9 229 € pour les AVS pour la première année (du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2019) pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieure à 416 heures.

Le budget fixé maximum pour l'année 2020 est de 429 685 pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 12 390 heures pour les TISF,

et au maximum de 11 075 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieure à 500 heures.

Le budget fixé maximum pour l'année 2021 est de 438 279 pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 12 390 heures pour les TISF,

et au maximum de 11 075 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieure à 500 heures.

**Pour le secteur EST :**

Le budget fixé maximum pour l'année 2020 est de 429 685 pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 12 390 heures pour les TISF, et au maximum de 11 075 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieur à 500 heures.

Le budget fixé maximum pour l'année 2021 est de 438 279 pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 12 390 heures pour les TISF, et au maximum de 11 075 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieur à 500 heures.

Le budget fixé maximum pour l'année 2022 est de 438 279 pour une quantité d'heures qui ne saurait être inférieure à 12 390 heures pour les TISF, et au maximum de 11 075 € pour les AVS pour un nombre d'heures qui ne saurait être inférieur à 500 heures.

**2/Le tarif horaire :****a/Montant fixé du tarif horaire :**

Afin de prendre en compte les évolutions à mener et d'améliorer la qualité de l'intervention, le tarif horaire arrêté est de :

- 34 € par heure (TISF et moniteur éducateur), ce tarif sera augmenté de 2% chaque année jusqu'à 2021,
- et de 22,15 € par heure (AVS) au titre des années 2019 à 2022.

**b/La facturation :**

Le paiement sera effectué mensuellement sur présentation des documents suivants :

- les factures du mois,
- les bulletins d'intervention signés par la famille et l'intervenant,
- les bulletins d'intervention attestant la présence aux réunions de coordination avec les services départementaux (ou autres intervenants selon le besoin).

**3/La participation des familles :**

Aucune participation des familles n'est sollicitée au titre de l'aide sociale à l'enfance.

**V. L'opérationnalité****1/Opérationnalité du projet :**

Pour le secteur Ouest, le candidat retenu devra mettre en œuvre la présente mission à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019

Pour le secteur Est, le candidat retenu devra mettre en œuvre la présente mission à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

L'action pourra être reconduite chaque année civile par reconduction expresse formalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que la durée n'excède trois ans au total (deux reconductions maxi) au regard des attentes d'intervention du Département décrites dans le présent cahier des charges.

## **2/Modalités d'évaluation**

L'action fera l'objet d'un contrôle du respect du cahier des charges trois mois après le début de l'exercice de la mission, d'un comité de pilotage semestriel et d'une évaluation globale chaque année dans le courant du mois de novembre.

### SECTEUR OUEST

1 <sup>ère</sup> quinzaine de juin 2019, puis 1 <sup>er</sup> quinzaine d'avril 2020 et 2021	Fin septembre 2019, puis juillet 2020 et 2021	1 <sup>er</sup> quinzaine de décembre puis novembre 2020 et 2021	3 <sup>ème</sup> semaine de décembre 2019 puis décembre 2020 et 2021
-Contrôle du respect du cahier des charges en 2019 -Présentation du bilan global 2019 en 2020 (puis 2020 en 2021) -Mise à jour régulière	Comité de pilotage	Évaluation annuelle	Mise à jour en vue de la reconduction de l'action

### SECTEUR EST

1 <sup>ère</sup> quinzaine d'avril 2020/2021/2022	juillet 2020/2021/2022	novembre 2020/2021/2022	Décembre 2020/2021/2022
-Contrôle du respect du cahier des charges en 2019 -Présentation du bilan global 2019 en 2020 (puis 2020 en 2021) -Mise à jour régulière	Comité de pilotage	Évaluation annuelle	Mise à jour en vue de la reconduction de l'action

Une synthèse du dispositif sera effectuée trois mois avant la fin du présent contrat soit en septembre 2021 pour le secteur Ouest et en septembre 2022 pour le secteur Est.

La Direction de l'enfance du Conseil Départemental organise le suivi de l'action et son évaluation avec les territoires (délégués de territoire, Responsables des Maisons de solidarités Départementales, acteurs locaux si besoin) sous forme de comités de suivis semestriels.

Le prestataire fournira un pré-bilan annuel de son action tel que décrit dans le présent cahier des charges afin de le présenter en novembre 2019.

Le bilan annuel de l'année sera présenté dans les deux mois de l'année suivante.

**VI Annexes****Annexe 1 : PREMIER LOT / Le secteur Ouest du Département (territoire 1 et 2)**

<b>Maisons des solidarités départementales (MSD)</b>	<b>Délégué territorial</b>	<b>Territoire concernée</b>	<b>Nom du responsable De la MSD</b>
<b>MSD GRASSE</b> ( AMIRAT, ANDON, BRIANCONNET, CABRIS, CAILLE, COLLONGUES, ESCRAGNOLLES, GARS, LE MAS, LE TIGNET, LES MUJOULS, MAGAGNOSC, PEYMEINADE, SAINT-AUBAN, SAINT-CEZAIRES, SAINT-VALLIER-DE-THIEY, SERANON, SPERACEDES, VALDEROURE, SALLAGRIFON, QUARTIERS GRASSE NORD – EST – OUEST DE GRASSE,)	<b>Mme Sophie BOYER</b> 04 89 04 26 62	<b>Territoire 1</b>	<b>Mme CORVIETTO</b> 04 89 04 36 20
<b>MSD CANNES</b> (CENTRE-EST ET CENTRE DE CANNES -MANDELIEU LA NAPOULE, THÉOULE-SUR-MER)	<b>Mme Sophie BOYER</b> 04 89 04 26 62	<b>Territoire 1</b>	<b>Mme AUDEMAR</b> 04 89 04 34 30 <b>Mme BIANCHI</b> 04 89 04 33 70
<b>MSD LE CANNET</b> (LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE, LE CANNET, MOUANS-SARTOUX, MOUGINS)	<b>Mme Sophie BOYER</b> 04 89 04 26 62	<b>Territoire 1</b>	<b>Mme HAROU</b> 04 89 04 33 10
<b>MSD CAGNES SUR MER</b> (CAGNES-SUR-MER, LA COLLE-SUR-LOUP, SAINT-PAUL-DE-VEUCE, VENCE, VILLENEUVE LOUBET)	<b>Mme Sandrine FRERE</b> 04 89 04 26 61	<b>Territoire 2</b>	<b>Mme UGHETTO</b> 04 89 04 32 00
<b>MSD ST-LAURENT-DU-VAR</b> (CARROS, GATTIERES, LA GAUDE, LE BROCC, SAINT-JEANNET, SAINT-LAURENT-DU-VAR)	<b>Mme Sandrine FRERE</b> 04 89 04 26 61	<b>Territoire 2</b>	<b>Mme GOFFIN-GIMELLO</b> 04 89 04 32 00
<b>MSD VALLAURIS</b> (AURIBEAU, PEGOMAS, CIPIERES, GREOLIERES, BAR-SUR-LOUP, BEZAUDIN, BOUYON, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF DE GRASSE, CONSEGUDES, GOURMES, COURSEGOULES, GOURDON, LE ROURET, LES FERRES, OPIO, ROQUEFORT LES PINS, TOURETTES-SUR-LOUP, VALBONNE, LA ROQUE EN PROVENCE, QUARTIER SUD DE GRASSE, VALAURIS GOLFE JUAN)	<b>Mme Sandrine FRERE</b> 04 89 04 26 61	<b>Territoire 2</b>	<b>Mme LUCATTINI</b> 04 89 04 35 80
<b>MSD ANTIBES</b> (ANTIBES-JUAN LES PINS, BIOT)	<b>Mme Sandrine FRERE</b> 04 89 04 26 61	<b>Territoire 2</b>	<b>Mme DUBOIS</b> 04 89 04 52 30

**Annexe 2 : DEUXIEME LOT / Le secteur Est du Département (territoire 3, 4 et 5)**

Maisons des solidarités départementales (MSD)	Délégué territorial	Territoire concernée	Nom du responsable De la MSD
<b>MSD LES VALLEES</b> <b>(AIGLUN, ASCROS, AUVARE, BAIROLS, BELVEDERE, BEUIL, BONSON, CASTAGNIERS, CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES, CLANS, CUEBRIS, DALUIS, ENTRAUNES, GILLETTE, GUILLAUMES, ILONSE, ISOLA, LA BOLLENE, LA CROIX-SUR-ROUDOULE, LANTOSQUE, LA PENNE, LA ROQUETTE-SUR-VAR, LA TOUR-SUR-TINEE, LE HAMEAU DU PLAN DU VAR, LIEUCHE, MALAUSSENE, MARIE, MASSOINS, PEONE, PIERLAS, PIERREFEU, PUGET-ROSTANG, PUGET-THENIERS, REVEST-LES-ROCHES, RIGAUD, RIMPLAS, ROQUEBILLIERE, ROQUESTERON, ROUBION, ROURE, SAINT-ANTONIN, SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE, SAINT-ETIENNE-DE-TINEE, SAINT-LEGER, SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES, SAINT-MARTIN-DU-VAR, SAINT-MARTIN-VESUBIE, SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE, SAUZE, SIGALE, THIERY, TOUDON, TOUET-SUR-VAR, TOURNEFORT, TOURETTE DU CHÂTEAU, UTELLE, VALDEBLORE, VENANSON, VILLARS-SUR-VAR, VILLENEUVE D'ENTRAUNES)</b>	<b>Mme Dominique CUNAT</b> <b>04 89 04 24 33</b>	<b>Territoire 3</b>	<b>Mme ROUBAUDI</b> <b>04 89 04 32 70</b>
<b>MSD NICE-MAGNAN</b> <b>(la Madeleine, Carras, Fabron, Sainte-Marguerite)</b>	<b>Mme Dominique CUNAT</b> <b>04 89 04 24 33</b>	<b>Territoire 3</b>	<b>Mme ROUBAUDI,</b> <b>par intérim</b> <b>04 89 04 37 80</b>
<b>MSD NICE-OUEST</b> <b>(OUEST JUSQU'À ST ISIDORE</b> <b>(LINGOSTIÈRE, CAUCADE, SAINTE-MARGUERITE, SAINT-AUGUSTIN, SAINT-ROMAN-DE-BELLET, SAINT-ANTOINE)</b>	<b>Mme Dominique CUNAT</b> <b>04 89 04 24 33</b>	<b>Territoire 3</b>	<b>Mme PICCINELLI</b> <b>04 89 04 31 20</b>
<b>MSD NICE CESSOLE</b> <b>(NORD DE NICE (À PARTIR DE LA GARE SNCF) (GAMBETTA, PESSICART, LE PIOL, LE RAY, RIMIEZ, SAINT-MAURICE, SAINT-PANCRACE, <u>CIMIEZ</u>, GAIRAUT, <u>LIBÉRATION</u>, SAINT-PIERRE-DE-FÉRIC, SAINT-SYLVESTRE)</b>	<b>Mme Dominique CUNAT</b> <b>04 89 04 24 33</b>	<b>Territoire 3</b>	<b>Mme MIOR</b> <b>04 89 04 50 50</b>
<b>MSD NICE CENTRE</b> <b>(CENTRE DE NICE (EN DESSOUS DE LA GARE SNCF) - VIEUX-NICE)</b>	<b>Mme Soizic GINEAU</b> <b>04 89 04 26 65</b>	<b>Territoire 4</b>	<b>Mme CORTINOVIS</b> <b>04 89 04 36 60</b>

<b>MSD NICE PORT</b> <b>(QUARTIERS DU PORT, MONT-BORON, RIQUIER, BEAULIEU-SUR-MER, CAP D'AIL, EZE-SUR-MER, SAINT-JEAN-CAP-FERRAT, VILLEFRANCHE-SUR-MER)</b>	<b>Mme Soizic GINEAU</b> <b>04 89 04 26 65</b>	<b>Territoire 4</b>	<b>Mme CAPRARI</b> <b>04 89 04 37 20</b>
<b>MSD NICE LYAUTEY</b> <b>(PASTEUR, BON VOYAGE ET SAINT-ROCH)</b>	<b>Mme Soizic GINEAU</b> <b>04 89 04 26 65</b>	<b>Territoire 4</b>	<b>Mme CAPRARI,</b> <b>par intérim</b> <b>04 89 04 38 30</b>
<b>MSD MENTON</b> <b>(BEAUSOLEIL, BREIL-SUR-ROYA, CASTELLAR, CASTILLON, FONTAN, GORBIO, LA BRIGUE, LA TURBIE, MENTON, MOULINET, ROQUEBRUNE CAP MARTIN, SAINTE-AGNES, SAORGE, SOSPEL, TENDE)</b>	<b>M. Camille MORINI</b> <b>04 89 04 26 66</b>	<b>Territoire 5</b>	<b>Mme VINCETTE</b> <b>04 89 04 30 20</b>
<b>MSD DU PAILLON</b> <b>(QUARTIER DE L'ARIANE, Aspremont, Bendejun, Berre-les-Alpes, Blausasc, Cantaron, Châteauneuf Villevieille, Coaraze, Colomars, Contes, Drap, Duranus, Falicon, La Trinite, L'Escarène, Levens, Luceram, Peille, Peillon, Saint-Andre de la Roche, Saint-Blaise, Touët de l'Escarène, Tourrette-Levens)</b>	<b>M. Camille MORINI</b> <b>04 89 04 26 66</b>	<b>Territoire 5</b>	<b>Mme GASTAUD</b> <b>04 89 04 30 20</b>

### **Annexe 3 : Mise à disposition des moyens humains.**

#### **Description des actions des professionnels recrutés selon leur qualification**

<b>Prévention</b>	<b>Prévention Périodes sensibles</b>	<b>Situations très signalées mesure suite à information préoccupante</b>	<b>Exercice des droits des parents en assistance éducative</b>

Intervenants	Critères d'actions	Objectifs
<p>Auxiliaire de Vie sociale (AVS)</p> <p>Accompagnant éducatif et social (AES)</p> <p>Au titre de la PMI</p> <p>Code de la santé : article L 2112-2</p> <p>demande validée par le médecin de PMI</p>	<p><b>Soutien à la Parentalité</b></p> <p>Consolidation (suite intervention CAF)</p> <p>Pas ou plus de prise en charge par la CAF, MSA, mutuelle...</p>	<p>-aider dans les tâches ménagères, la gestion du quotidien : linge, repas, courses</p> <p>-aider à l'hygiène et aux soins des enfants</p> <p>-aider dans les démarches administratives simples</p> <p>-aider à sortir les enfants en présence du ou des parents</p>
<p>Technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF)</p> <p>Au titre de la PMI</p> <p>Code de la santé : article L 2112-2</p> <p>demande validée par le médecin de PMI</p>	<p><b>Soutien à la Parentalité temporaire</b></p> <p><b>Périodes sensibles (événements, accidents de la vie)</b></p>	<p>-soutenir et organiser dans les tâches ménagères, la gestion du quotidien (linge, repas, courses), les démarches administratives, l'aménagement du logement</p> <p>-soutenir les parents dans la prise en charge et les soins aux enfants</p> <p>-accompagner les enfants avec ou sans les parents, rendez-vous médicaux, école et loisirs et multi-accueil</p>
<p>Technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF)</p> <p>Au titre de l'ASEF</p> <p>Code de l'action sociale et des familles Article L 112-3</p> <p>demande validée par le RMSD</p>	<p><b>Situations très signalées</b></p> <p><b>Soutien à la Parentalité temporaire</b></p> <p><b>Suite à une IP qualifiée par l'ADRET</b></p> <p>Autres mesures possibles en cours.</p> <p>Etablissement du projet pour l'enfant</p>	<p>-soutenir et organiser dans les tâches ménagères, la gestion du quotidien (linge, repas, courses)</p> <p>-soutenir et conseiller les parents dans la prise en charge et les soins à leurs enfants</p> <p>-observer et approfondir l'évaluation des besoins des enfants et du fonctionnement de la famille</p> <p>-mettre en place un projet individualisé coordonné avec le projet pour l'enfant</p>
<p>TISF/ Moniteur éducateur au titre de l'ASEF</p>	<p><b>Exercice des droits des parents en assistance éducative</b></p>	<p>-étayer la visite ou la sortie par un support facilitateur de relation permettant le</p>

**Annexe 4 : Constitution du dossier****CONSTITUTION DU DOSSIER**

**Coordonnées de la personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet ou du mandataire en cas de projet de groupement:**

**Réalisations antérieures du porteur de projet dans le secteur médico-social  
(type de structure ou dispositif...)**

<b>Description de l'intervention des différents métiers et mise en œuvre de la politique de recrutement et de formation</b>
<b>Modalités de déploiement sur le territoire concerné</b>

**Descriptif des principales caractéristiques du projet d'intervention**

Eléments synthétiques de la réponse de l'appel à projet : méthode d'intervention, objectifs opérationnels...

**Actions spécifiques d'intervention :**

**Organisation**

<b>Partenariat : Relations avec le territoire, les acteurs locaux et institutionnels</b>		
<b>Eléments financiers :</b>		
Estimation des coûts globaux du projet en fonctionnement (en année pleine):		
<b>Dépenses d'exploitation</b>		<b>TOTAL</b>
<b>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>Groupe I</b>	
<b>Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>Groupe II</b>	
<b>Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>Groupe III</b>	
<b>TOTAL DEPENSES</b>		

<b>Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>Groupe II</b>	
<b>Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>Groupe III</b>	
<b>TOTAL RECETTES</b>		
<b>Eléments relatifs aux personnels (ETP) :</b>		
Composition et qualité (compétences) de l'équipe opérationnelle		
Coût annuel des effectifs détaillé par poste		
<b>Démarches et procédures garantissant le respect du cadre réglementaire et départemental :</b>		

**Modalités de mise en œuvre et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations prévues dans le cadre du projet :**

**Calendrier de mise en œuvre :**

**Annexe 5 : CHOIX DES CRITERES ET NOTATION DES REPONSES AU PRESENT AAP**

Le choix sera effectué par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes sur la base des critères ci-après :

<b>Thèmes</b>	<b>Critères</b>	<b>Note sur 100</b>
<b>Qualité du projet</b>	- Mise en œuvre d'une politique de recrutement et de formation	/10
	- Qualité des propositions répondant aux différents items demandés dans le cahier des charges	/10
	- Description de l'intervention des différents métiers.	/10
	- Couverture du territoire	/05
	- Partenariats envisagés et organisation des relations	/05
	- Capacité d'innovation	/05
		/50
<b>Compétence du candidat</b>	- Connaissance du territoire et du champ de la protection de l'enfance	/10
	- Participation à des réseaux	/10
	- Expérience antérieure justifiant le savoir requis	/10
		/30

<b>Aspects financiers du projets</b>	- Crédibilité du plan de financement - Capacité financière du candidat à porter le projet présenté	/10
		/10
		/20
<b>Total</b>		100

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20181220-lmc1346-AR-1-1
Date de télétransmission :	21 décembre 2018
Date de réception :	21 décembre 2018
Date d'affichage :	21 décembre 2018
Date de publication :	2 janvier 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DE/2018/0122**

Portant sur la publication d'un appel à projets avant autorisation d'établissements sociaux et médicaux sociaux prenant en charge des mineurs non accompagnés

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu la délibération en date du 22 septembre 2016 par laquelle l'Assemblée Départementale a adopté le Schéma Départemental de l'Enfance 2016-2020 ;

Sur la proposition de la Directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines ;

**ARRETE****ARTICLE 1er :**

Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le Département des Alpes-Maritimes lance en 2018 un appel à projets pour la création de 204 places d'hébergement à destination des mineurs non accompagnés.

**ARTICLE 2 :**

Conformément aux articles R313-3 et R313-3-1 du CASF, le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux articles R313-4 et R313-4-2 du CASF, l'avis d'appel à projet intégrant les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur le 20 décembre 2018.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes Maritimes et transmis en Préfecture.

La date de publication sera la date officielle de lancement de l'appel à projet. L'appel à projet sera clos le 20 février 2019 à 16h00.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et/ou contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'adresse suivante : *Tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1, ou sur le site <http://www.telerecours.fr>*

**ARTICLE 7 :**

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 20 décembre 2018

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20181220-lmc1376-AR-1-1
Date de télétransmission :	20 décembre 2018
Date de réception :	20 décembre 2018
Date d'affichage :	
Date de publication :	2 janvier 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2018/0124

portant modification de l'arrêté 2018-137 du 23 mars 2018 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' La Cantarella ' à NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2018-137 du 23 mars 2018 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de la crèche « La Cantarella » à Nice ;

Vu le courrier du responsable de secteur Sud de la SAS « Crèches de France » du 24 octobre 2018 sollicitant l'extension de la capacité d'accueil de 50 à 52 places ;

Vu l'avis favorable du médecin de la PMI de secteur suite à la visite sur site du 7 décembre 2018 ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les articles 3 et 5 de l'arrêté 2018-138 du 23 mars 2018 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Cantarella », sis 116 avenue Sainte Marguerite à Nice sont modifiés comme suit :

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, est de **52 places**. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Lucile GERMAIN, infirmière DE, la direction adjointe par une éducatrice de jeunes enfants. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, d'une psychomotricienne, de quatre auxiliaires de puériculture, de six professionnelles titulaires du CAP Petite Enfance, d'une professionnelle titulaire d'un BEP carrières sanitaires et sociales et d'une professionnelle ayant 5 ans d'expérience comme assistante maternelle agréée.

ARTICLE 2 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 3 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 18 avenue des Fleurs - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « Crèches de France » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 décembre 2018

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

Direction de  
l'autonomie et du  
handicap

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20181217-lmc1281-AR-1-1
Date de télétransmission :	20 décembre 2018
Date de réception :	20 décembre 2018
Date d'affichage :	21 décembre 2018
Date de publication :	2 janvier 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0116**  
**ARRETE MODIFICATIF**

portant désignation des membres permanents de la commission de sélection d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**ARRÊTÉ N° DAH/2018/0116**

**ARRETE MODIFICATIF**

portant désignation des membres permanents de la commission de sélection d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et, notamment, ses articles L313-1 à L313-8 et R313-1 relatifs à la composition de la commission de sélection d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2015 portant désignation des membres permanents de la commission de sélection d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil général des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modificatif n°2016-399, en date du 15 juin 2016, portant désignation des membres permanents de la commission de sélection d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil général des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du Président du Conseil départemental ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 20 janvier 2015 susvisé est modifié comme suit :

Les membres permanents de la commission de sélection d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont :

<b>Président de la commission de sélection d'appels à projets</b>	<b>Monsieur Charles Ange GINESY</b> , Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, ou son représentant <b>Madame Françoise DUHALDE GUIGNARD</b> Présidente de la commission autonomie des personnes âgées et handicapées, enfance et santé		
<b>Représentants</b>	<b>Nombre</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Représentants du Conseil départemental ( <i>Voix délibérative</i> )	3	<b>Le Directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines</b>  <b>Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap</b>  <b>Le Directeur de l'Enfance</b>	<b>L'adjoint au Directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines</b>  <b>L'adjoint au Directeur de l'Autonomie et du Handicap</b>  <b>L'adjoint au Directeur de l'Enfance</b>
Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées ( <i>Voix délibérative</i> )	1	<b>Joseph LEBRIS</b> , Proposé par le CDCA	<b>Professeur Gérard ZIEGLER</b> , Proposé par le CDCA
Représentants d'associations de personnes handicapées ( <i>Voix délibérative</i> )	1	<b>Florence MAIA</b> , Proposée par le CDCA	<b>Audrey SERRE</b> Proposée par le CDCA
Représentants d'associations du secteur de la protection de l'enfance ( <i>Voix délibérative</i> )	1	<b>Christophe AUROUET</b> , Directeur général de l'ARPAS	<b>Serge AZEMA</b> Directeur Général de RDS
Représentants des associations de personnes ou de familles en difficultés sociales ( <i>Voix délibérative</i> )	1	<b>Eric JOUAN</b> , Directeur général d'ALC, représentant de la FNARS	<b>Corinne LAPORTE-RIOU</b> , Directrice générale de l'UDAF
Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ( <i>Voix consultative</i> )	2	<b>Sylvie TOSELLO</b> , Directrice de la Villa Excelsior, Présidente du GDES  <b>En cours de désignation</b>	<b>Alain LOMBART</b> , Directeur l'association Montjoye, représentant du GDES  <b>Patrice FONTAINE</b> , Directeur général de l'APAJH, représentant de l'URIOPSS

ARTICLE 2 : Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 20 janvier 2015 susvisé demeurent inchangés.

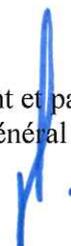
ARTICLE 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services



Christophe PICARD

Direction des routes et  
des infrastructures de  
transport



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

### ARRETE N° 18/79 VD

Approuvant le plan de réception et de traitement des déchets des navires et résidus de cargaison  
du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu la Convention Internationale de Londres du 02 novembre 1973, relative à la prévention de la pollution et le protocole du 17 février 1978 dit « Convention MARPOL 73/78 », annexes I, II, IV, V et VI ;  
Vu la directive 2000/59/CE du 27 novembre 2000 et la directive 2015/2087/CE du 18 novembre 2015 ;  
Vu le plan d'action pour le milieu marin (PAMM), approuvé le 08 avril 2016, dans le cadre de la Convention de Barcelone ;  
Vu le décret 2003-920 du 22 septembre 2003, portant transposition de la Directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets des navires ;  
Vu les arrêtés interministériels du 05 juillet 2004 et du 21 juillet 2004 relatifs aux plans de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 modifiant les arrêtés précités ;  
Vu l'arrêté du 18 novembre 2016, modifiant l'arrêté du 05 juillet 2004, portant sur les informations à fournir au port par les capitaines des navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;  
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;  
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu l'arrêté du 18 novembre 2016, modifiant l'arrêté du 05 juillet 2004, portant sur les informations à fournir au port par les capitaines des navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;  
Vu l'arrêté départemental n° 15/211 VD du 25 novembre 2015 relatif à l'approbation du plan de réception et de traitement des déchets et résidus de cargaison des navires pour le port départemental de Villefranche-Darse ;  
Vu la consultation du conseil portuaire du 17 novembre 2018 sur le nouveau plan joint en annexe ;  
Vu la délibération de la Commission Permanente du 30 novembre 2018 approuvant le plan précité ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison tel qu'annexé au présent arrêté est approuvé.



1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER – 18/79 VD

Téléphone : 04.89.04.53.70

Mail : [portvillefranchedarse@departement06.fr](mailto:portvillefranchedarse@departement06.fr)

ARTICLE 2 : Le plan est établi pour une période de trois ans, en application du code des transports.

ARTICLE 3 : Sont chargés de la mise en œuvre et du suivi du plan :

- Les représentants de l'autorité portuaire et autorité investie du pouvoir de police portuaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la capitainerie et au bureau du port et notifié à :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 17 DEC, 2018

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,  
La directrice des routes et des infrastructures de transports

Anne-Marie MALLAVAN



## PORT DE VILLEFRANCHE DARSE

PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS  
D'EXPLOITATION DES NAVIRES

Version du mois de novembre 2018

## MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU PLAN :

- Capitainerie du port départemental de Villefranche Darse

Département des Alpes-Maritimes  
Port de la Darse - Capitainerie  
06230 VILLEFRANCHE SUR MER  
Tél : 04 89 04 53 70  
E-mail : [portvillefranchedarse@departement06.fr](mailto:portvillefranchedarse@departement06.fr)  
Mobile d'astreinte : 06 64 05 24 83

## 1. GENERALITES

### 1.1. Objet du plan

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, leurs conditions d'utilisation.

Le plan est mis à la disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance en capitainerie et sur le site internet du port.

### 1.2. Résumé de la législation applicable

La convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 relative à la prévention de la pollution complétée par le protocole du 17 février 1978 dit « Convention MARPOL 73/78 » constitue le fondement de la prévention et répression de la pollution en mer des navires.

Les annexes I, II, IV, V et VI de cette convention déterminent les règles de rejet des effluents et des déchets qui peuvent être déversés par les navires dans le milieu marin et imposent aux parties de la Convention d'assurer la fourniture d'installations de réception adéquates dans les ports.

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2000/59/CE, modifiée dans son annexe II par la directive 2015/2087/CE du 18 novembre 2015, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000. Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation Maritime Internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2000/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des transports, à l'exception de deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004.

Ces obligations sont complétées par le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) approuvé le 8 avril 2016 qui demande la mise en œuvre du plan d'action régional sur les déchets adopté dans le cadre de la Convention de Barcelone.

Les principaux règlements en droit français sont :

- le décret 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la Directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets des navires ;
- l'arrêté du 7 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;
- l'arrêté du 18 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines des navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;

- le Code des Transports, annexe à l'ordonnance n° 201061307 du 28 octobre 2010, articles L.5334-7 à L.5334-11, L.5336-11, R.5321-1, R.5321-37 à R.5321-39, R.5334-4 à R.5334-7.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

- de permettre à l'ensemble des usagers des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires ;
- d'imposer aux navires de plus de 12 passagers (y compris de plaisance) une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- d'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;
- de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende ;
- enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur-payeur.

Le plan doit présenter les éléments suivants :

- une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port ;
- une description du type et de la capacité des installations de réception portuaire ;
- une description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- une description du système de tarification ;
- les procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires ;
- les procédures de consultation entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets et les autres parties intéressées ;
- le type et les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités.

**L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets et résidus de cargaison produits par leurs navires.**

### 1.3. Réglementation applicable au port de Villefranche Darse

Le port de Villefranche Darse développe la démarche environnementale dénommée « zéro rejet » afin de mettre en application les textes en vigueur. En conséquence, aucun rejet n'est autorisé dans les limites administratives du port. Toute infraction constatée au présent plan de déchet pourra entraîner l'éviction du port.

## 2. EVALUATION DES BESOINS

### 2.1. Présentation du port

Le port de Villefranche Darse est un port départemental des Alpes-Maritimes exploité en régie.

Sa capacité d'accueil est de 518 postes. Il comporte également deux aires de carénage, deux slipways, une forme de radoub.

Le port accueille des navires de plaisance (moins ou plus de douze passagers), des navires de pêche, des navires de commerce (navires à passagers hors opérations commerciales et quelques tenders de croisières en débarquement) et des navires de servitude.

## 2.2. Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port

### 2.2.1. Déchets solides

#### Déchets ménagers :

Ce sont des déchets solides issus principalement des cuisines, de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers, verre... Ils sont stockés à bord en sacs-poubelles.

Déchets dangereux (anciennement appelés « déchets industriels spéciaux ») : Batteries, filtres à huile/gasoil, chiffons et emballages souillés, piles.

Déchets professionnels (pêche et carénage) : Filets, cordages, flotteurs, anodes, bois...

Encombrants : Ce sont des déchets principalement issus du réaménagement des navires ou des aires de carénage tel que mobilier, literie, bois, bâche, moquette, électroménager, autres équipements électroniques.

### 2.2.2. Déchets liquides

#### Les huiles usagées (déchets dangereux) :

Ce sont les huiles récoltées, essentiellement à partir des opérations de vidanges mécaniques.

#### Les eaux de cales machines (déchets dangereux) :

Ce sont des eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures.

#### Les eaux grises :

Ce sont les eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches, lave-vaisselles et lave-linges.

#### Les eaux noires :

Ce sont les eaux provenant d'un type quelconque de toilettes et urinoirs et eaux provenant des locaux réservés aux soins médicaux (salle de soins, infirmeries...).

#### Les eaux de nettoyage :

Ce sont les eaux contenant des agents nettoyants et des additifs utilisés pour le nettoyage des cales, ponts et surfaces extérieures.

### 2.2.3. Résidus de cargaison

Ce sont les restes de cargaison à bord demeurant dans les cales, les citernes, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou déchargement.

Aucune activité sur le port de Villefranche Darse ne justifie la mise en place de moyens de collecte des résidus provenant de la cargaison.

## 3. TYPES ET CAPACITÉ DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRE

### 3.1. Déchets solides

#### 3.1.1. Déchets ménagers

- **Les ordures ménagères** produites par les navires de plaisance, grande plaisance, pêche et navires à passagers sont stockées dans des poubelles fixes mises à disposition sur l'ensemble de la zone portuaire. Une fois par jour, les agents d'exploitation regroupent ces déchets dans les containers qui se trouvent sur le chemin du Lazaret. L'enlèvement est assuré en moyenne 6 jours/7 par la Métropole Nice Côte d'Azur.
- Plusieurs points de collecte **des emballages, papiers/journaux, verre**, sont disponibles sur le port (près de la buvette/parking de la corderie, Cale de mise à l'eau, Points propres, entrée du port, chemin du lazaret). L'enlèvement de ces déchets est assuré par la Métropole NCA en moyenne une fois par semaine.

Voir le plan joint en annexe 1.

#### 3.1.2. Déchets dangereux (code de l'environnement - article R541-8 et ses annexes)

Les déchets dangereux produits par les navires de plaisance, grande plaisance, pêche et navires à passagers (huiles usagées, batteries, filtres à huile/gasoil, chiffons/emballages souillés, piles) sont stockés dans des cuves, bacs et containers spécifiques mis à disposition par le port, sur les points propres (zone d'activités navales autour du bassin de radoub et aire de carénage Nord).

Autour des slipways, des étagères ont été mises en place afin de collecter les déchets dangereux en petites quantités (chiffons/emballages souillés, filtres à huiles...).

En cas de volume plus important que les contenants des points propres et des slipways, l'enlèvement s'effectue alors par des sociétés privées agréées (cf. annexe 2) après demande auprès du port.

### 3.1.3. Encombrants

Les encombrants produits par les navires de plaisance, grande plaisance, pêche et navires à passagers (meublier, literie, bois, bâche, électroménager, moquette) doivent faire l'objet d'une demande spécifique auprès du port afin de procéder à leur enlèvement par des sociétés privées agréées (cf. annexe 2).

## 3.2. Déchets liquides

### 3.2.1. Huiles usagées (non alimentaires)

Il s'agit notamment des huiles de vidanges mécaniques. Ces déchets sont classés « dangereux ». Un réceptacle spécial est mis à la disposition des usagers dans chacun des points propres du port figurant sur le plan joint en annexe 1.

### 3.2.2. Eaux noires et eaux grises

Un service de pompage mobile est proposé par le bureau du port à la demande.

La collecte par voie maritime ou par voie routière peut être commandée par le navire auprès d'un des prestataires agréés (cf. annexe 2).

La société prestataire transmettra au port les bordereaux de suivi des eaux collectées et tiendra ces documents à la disposition de l'autorité portuaire.

### 3.2.3. Eaux de cales machines

Ces déchets sont classés « dangereux ».

Pour tous les navires, la collecte doit être commandée par le navire auprès d'un prestataire agréé par le port (cf. annexe II).

La société prestataire transmettra obligatoirement au port les bordereaux de suivi des eaux collectées et tiendra ces documents à la disposition du port.

### 3.2.4. Eaux de nettoyage des navires

Le nettoyage des coques et des ponts est autorisé dans le port de Villefranche Darse sous réserve d'utiliser des produits non nuisibles à l'environnement et de respecter le règlement particulier de police du port.

## 4. PROCÉDURES DE RÉCEPTION ET DE COLLECTE DES DÉCHETS D'EXPLOITATION ET DES RÉSIDUS DE CARGAISON

La procédure s'appuie sur les articles L5334-7 à L5334-9, R5334-4 à R5334-7 du Code des transports et l'arrêté du 5 juillet 2004.

La réception et la collecte des déchets des navires sont organisées différemment selon le type de navire.

### 4.1. Eaux usées des yachts de plus de 20 m en hivernage et estivage

Pendant l'escale au port, les yachts (navires de grande plaisance) de plus de 20 mètres, en contrat d'hivernage ou d'estivage, devront informer le bureau du port des capacités de stockage à bord et faire pomper leurs eaux usées aussi souvent que nécessaire afin de ne pas rejeter ces eaux dans le plan d'eau du port (quantités produites, capacité de stockage et pompages doivent être en cohérence).

Ils devront faire appel à des prestataires agréés par le port. Le prestataire agréé devra fournir mensuellement les justificatifs de collecte des eaux usées auprès du de la capitainerie. Le surveillant de port pourra à tout moment procéder au contrôle des conditions de stockage à bord et des collectes effectuées. La capitainerie pourra à tout moment contrôler les prestataires agréés (conditions de pompage, documents administratifs, agréments).

## 4.2. Navires autres que les navires de pêche et les bateaux de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum.

### Avant l'arrivée au port

- Les capitaines de navires, autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, doivent fournir avant chaque escale, sauf cas d'urgence, à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, les informations sur les déchets d'exploitation. Les armateurs, courtiers et consignataires du navire peuvent également remplir cette obligation.
- Ces informations sont données à la capitainerie, au moins vingt-quatre heures avant l'arrivée, au travers de la fiche de l'annexe 3. S'il y a lieu, les documents attestant du dépôt des déchets d'exploitation, fournie par le port d'escale précédent sont également transmis.

### Pendant l'escale au port

- Le capitaine de navire faisant escale est tenu, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation de son navire dans les installations de réception flottantes, fixes ou mobiles existantes.
- Les surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, peuvent interdire la sortie du navire qui n'aurait pas déposé ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison dans une installation de réception adéquate, et subordonner leur autorisation à l'exécution de cette prescription. Toutefois, s'il dispose d'une capacité de stockage spécialisé suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, le navire peut être autorisé à prendre la mer.
- Les surveillants de port procèdent ou font procéder au contrôle des conditions de stockage à bord par l'autorité maritime compétente lorsqu'ils constatent ou sont informés de l'inobservation par un capitaine de navire de ses obligations en matière de dépôt des déchets d'exploitation. Les frais d'immobilisation du navire résultant de ce contrôle sont à la charge du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant du navire.
- Le port passe les commandes auprès des prestataires agréés pour la réception et la collecte des déchets des navires et informe les navires des moyens mis à leur disposition sauf dans le cas de navires de lignes régulières justifiant de l'enlèvement de ses déchets dans un autre port. Pour les eaux usées (grises et noires) et les eaux de cale, les navires peuvent passer commande directement auprès d'un prestataire agréé.

### Avant de quitter le port

- Les capitaines de navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, ou leurs agents consignataires doivent, avant que le navire quitte le port, fournir à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire une attestation délivrée par le ou les prestataires de service ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation du navire.
- Lorsque, l'autorité portuaire autorise un navire à prendre la mer (cas d'un navire ayant une capacité de stockage suffisante jusqu'au prochain port d'escale) sans avoir préalablement fait procéder à la collecte et au traitement de ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison, elle en informe le prochain port d'escale déclaré par le capitaine du navire.

*Cas particuliers, navires de lignes fréquentes et régulières :*

*Sont exemptés de cette procédure de réception et de collecte des déchets, les navires de lignes fréquentes et régulières titulaires soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation du navire*

et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un État membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra être validée par le port.

Les capitaines de ces navires de lignes régulières ou leurs agents consignataires doivent notifier à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire avant le 31 janvier de l'année en cours les justificatifs d'enlèvement des déchets effectués dans un autre port (certificat, contrat, attestation du port concerné...).

#### **4.3. Navires de pêche, plaisance et grande plaisance (ayant un agrément pour 12 passagers au maximum).**

Pour les navires de pêche, plaisance, grande plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, les modalités de réception et de collecte par les installations du port sont décrites dans le point 3 du présent règlement (types et capacité des installations de réception portuaire) et disponibles en capitainerie.

#### **4.4. Contrôle et surveillance du respect du dépôt des déchets**

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire :

- vérifie les déclarations ;
- effectue des visites de contrôle à bord afin de contrôler le niveau des cuves et de sensibiliser les capitaines et équipage des navires à la démarche « zéro rejet » ;
- assure la surveillance du plan d'eau, en particulier lors des pompages, et la surveillance des terre-pleins.

En cas de pollution intentionnelle avérée, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire rédigera un rapport qui déclenchera toutes les actions nécessaires éventuellement l'éviction du port.

## **5. TARIFICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R5321-37 du code des transports, les coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires dans les ports sont à la charge des armateurs ou des capitaines de navires, quel que soit le prestataire qui réalise ces opérations.

Le système de tarification en vigueur dans le port est le suivant :

Les installations de réception et de traitement des déchets d'exploitation sont mises par le port à la libre disposition des usagers. Leur coût de fonctionnement est inclus dans la redevance.

Les prestations spécifiques de pompage des eaux grises, eaux noires et eaux de cale par camion ou barge sont assurées par les entreprises répertoriées en capitainerie. La prestation est commandée et payée directement par le navire.

Les prestations spécifiques de réception et de traitement des déchets solides en quantité importante par conteneur ou benne spécifique sont demandées auprès du port et sont soumises au paiement de la redevance dont le tarif est repris dans le tarif public en vigueur.

## **6. PROCÉDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATÉES DANS LES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION**

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement des installations de réception portuaires des déchets ou encore en cas de difficultés rencontrées avec les entreprises privées chargées de la collecte des déchets, les usagers du port sont invités à renseigner le formulaire joint en annexe 5 et le notifier au port par e-mail à l'adresse suivante :

[portvillefranchedarse@departement06.fr](mailto:portvillefranchedarse@departement06.fr)

Le port analyse l'ensemble des questionnaires renseignés et identifie les insuffisances et les nouveaux besoins exprimés afin de prendre les mesures d'amélioration adaptées.

## 7. PROCÉDURES DE CONSULTATION PERMANENTE

Des réunions ont lieu entre le port et les entreprises qui participent à la collecte et au traitement des déchets pour analyser les éventuelles insuffisances constatées, les améliorations à apporter, et mettre en place les agréments des prestataires autorisés à intervenir sur le port.

D'autres moyens sont également mis en place :

- ✓ validation du plan de réception et de traitement des déchets des navires par la préfecture,
- ✓ l'affichage des tarifs et du plan du port sur le site portuaire,
- ✓ la consultation à la demande du plan de réception des déchets.

Le présent plan est revu tous les trois ans conformément à l'article R5314-7 du Code des transports.

## 8. TYPES ET QUANTITÉS DE DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RÉSIDUS DE CARGAISON REÇUS ET TRAITÉS

Statistiques déchets - Port de Villefranche Darse - en TONNES			
	2015	2016	2017
Boues Hydrocarburées	8	3	5,5
Carburant en mélange	0,045	0,002	0
Diluant	0,192	0,132	0,424
Piles	0	0,01	0,02
Eau Hydrocarburée	36,871	24,279	16,645
Emballages et matériaux souillés	0,952	0,878	1,232
Filtres à carburant	0,244	0,127	0,309
Huile noire usagée	3,518	5,79	6,72

## 9. COORDONNÉES DES PERSONNES CHARGÉES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI

Voir page de garde du présent document.

## 10. INFORMATIONS PRATIQUES

Annexe 1 : Plan de situation des installations de réception des déchets du port de Villefranche Darse.

Annexe 2 : Services de collecte des déchets.

Annexe 3 : Renseignements à notifier par tous navires avant d'entrée dans le port de Villefranche Darse.

Annexe 4 : Fiche d'agrément des prestataires pour la collecte des eaux usées et des eaux de cales des navires.

Annexe 5 : Fiche de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception.

Annexe 6 : Fiche de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception.



**ANNEXE 1 :**

**PLAN DE SITUATION DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION DES DÉCHETS  
DU PORT DE VILLEFRANCHE DARSE**

*(plan actualisé disponible à la capitainerie)*

# COMMENT TRIER VOS DÉCHETS SUR LE PORT DE VILLEFRANCHE-DARSE ?



## Déchets non dangereux

- Ordures ménagères
- Emballages
- Verre
- Papiers

## Déchets dangereux

**FUSÉES DE DÉTRESSE :**  
S'adresser à la capitainerie

**Point propre**

- Chiffons, Emballages souillés
- Déchets dangereux en bidons
- Déchets dangereux en fûts
- Batteries
- Huiles de vidange
- Filtres à huile et gasoil
- Eaux de cale

Service de l'Urbanisme et de l'Équipement  
10, rue de la République  
06800 Villefranche-sur-Mer  
Tél : 04 93 88 11 11  
www.villefranche-dazur.fr



**ANNEXE 2 :**  
**SERVICES DE COLLECTE DES DÉCHETS**

**PORT DE VILLEFRANCHE DARSE**  
**SERVICES DE COLLECTE DES DECHETS ET PRESTATAIRES AGREES**

1. Liste des services proposés directement sur le port de Villefranche Darse

TYPE DE DECHETS	MODALITES DE COLLECTE
Ordures ménagères	Poubelles fixes mises à disposition sur l'ensemble de la zone portuaire.
Emballages ménagers ; Papiers/journaux	Plusieurs points de collecte des emballages, papiers/journaux sont disponibles sur le port (près de la buvette/parking de la corderie, au point propre, à l'affichage entrée du port, au chemin du lazaret).
Verre et papier/journaux	Un point d'apport volontaire verres et papier/journaux est en place près de la cale de mise à l'eau.
Déchets dangereux y compris huiles usagées	2 points propres : zone d'activités navales autour du bassin de radoub et aire de carénage Nord. Etagères déchets dangereux sur les slipways.
Eaux usées : grises et noires	Un service de pompage mobile est proposé par le port à la demande. Collecte par des prestataires agréés.
Eaux de cale	Collecte par des prestataires agréés.

2. Liste des prestations spécifiques pour la collecte des déchets des navires au port de Villefranche Darse : demande auprès de la capitainerie.

TYPE DE DECHETS	MODALITES DE COLLECTE
Déchets ménagers en volume important	Demande à formaliser auprès du port, 48h avant : - Mise à disposition d'un conteneur 660 litres - Mise à disposition autres conteneurs/bennes et camions (prestataire extérieur agréé) - Dépôt non autorisé de déchets de toutes sortes  Détail selon barème tarifaire public en vigueur
Encombrants/Déchets non dangereux	
Déchets dangereux	
Eaux grises et eaux noires	
Eaux de cale	

### 3. Liste des prestations spécifiques au port de Villefranche Darse pour la collecte des eaux usées et des eaux de cales des navires :

TYPE DE DECHETS	MODALITES DE COLLECTE
Eaux usées : grises et noires	Navire : demande à formaliser auprès du port + prestataire agréé 48h avant. Prestataire agréé : demande d'autorisation d'accès avant l'intervention, auprès du port. Prestataire agréé : fournit au port le registre mensuel des pompages réalisés sur le port.
Eaux de cale, sludge	

### 4. Liste des prestataires agréés au port de Villefranche Darse :

Se renseigner en capitainerie.

#### **MODALITES D'AGREMENT DES PRESTATAIRES (article L 5334-9 du code des transports) :**

- Les prestataires qui assurent ou participent à la réception ou au dépôt des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires devront au préalable faire la demande d'agrément par écrit au port.
- Cette demande devra être accompagnée des éléments techniques et financiers permettant de connaître la nature et les conditions d'exécution de l'activité du prestataire déchets et des agréments ou des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.
- Une réponse écrite sera faite par le port auprès du prestataire afin de préciser s'il est agréé ou s'il manque des pièces administratives pour avoir l'agrément du port.
- L'agrément sera validé par l'autorité portuaire.

## ANNEXE 3 :

# RENSEIGNEMENTS À NOTIFIER PAR LES NAVIRES DE PASSAGE AUTRES QUE NAVIRES DE PÊCHE ET DE PLAISANCE AYANT UN AGRÉMENT POUR PLUS DE 12 PASSAGERS, AVANT D'ENTRER DANS LE PORT DE VILLEFRANCHE DARSE POUR ACCES AU BASSIN DE RADOUB

### RENSEIGNEMENTS À NOTIFIER AVANT D'ENTRER DANS LE PORT DE VILLEFRANCHE DARSE

*(Navires de passage autres que navires de pêche et de plaisance ayant un agrément pour plus de 12 passagers - tel que visé dans la directive 2000/59/CE)*

1. Nom, code d'appel et, le cas échéant, numéro OMI d'identification du navire:
2. État du pavillon:
3. Heure probable d'arrivée au port:
4. Heure probable d'appareillage:
5. Port d'escale précédent:
6. Port d'escale suivant:
7. Dernier port où les déchets d'exploitation des navires ont été déposés et date à laquelle ce dépôt a eu lieu:
8. Déposez-vous la totalité , une partie , aucun  (\*) de vos déchets dans les installations de réception portuaires du port de Villefranche Darse ?
9. Type et quantité de déchets et de résidus à déposer et/ou restant à bord, et pourcentage de la capacité de stockage maximale que ces déchets et résidus représentent:

*Si vous déposez la totalité de vos déchets, complétez la deuxième colonne comme il convient.*

*Si vous ne déposez qu'une partie ou aucun de vos déchets, complétez toutes les colonnes.*

Type	Quantité à livrer (en m <sup>3</sup> )	Capacité de stockage maximale (en m <sup>3</sup> )	Quantité de déchets demeurant à bord (en m <sup>3</sup> )	Port dans lequel les déchets restants seront déposés	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre le moment de la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (en m <sup>3</sup> )
<b>1. Huiles usées</b>					
boues					
eau de cale					
autres (préciser)					
<b>2. Détritus</b>					
déchets alimentaires					
plastiques					
autres (préciser)					
autres (préciser)					
<b>3. Eaux usées<sup>(1)</sup></b>					
<b>4. Déchets liés à la cargaison <sup>(2)</sup> (préciser)</b>					
<b>5. Résidus de cargaison <sup>(2)</sup> (préciser)</b>					

(1) Les eaux usées peuvent être rejetées en mer conformément au règlement 11 de l'annexe IV de la convention Marpol 73/78. Si on entend effectuer un rejet en mer autorisé, il est inutile de remplir les cases correspondantes.

(2) Il peut s'agir d'estimation.

Je confirme que les renseignements ci-dessus sont exacts et corrects, et que la capacité à bord est suffisante pour stocker tous les déchets produits entre le moment de la notification et le port suivant où les déchets seront déposés.

Date .....

Heure .....

Signature .....

(\*) Cocher la case appropriée



**ANNEXE 4 :**  
**CERTIFICAT DE DEPOT DES DECHETS**

## CERTIFICAT DE DEPOT DES DECHETS

*Certificate of waste deposite*

Le port départemental de Villefranche Darse, représenté par la Capitainerie / *Villefranche Darse port authority represented by*

Nom/Name :

Qualité/Quality :

Confirme que le navire / *attest that the ship :*

Arrivée à Villefranche Darse le / *Date of arrival :*

Départ de Villefranche Darse le / *Date of departure...*

Le cas échéant : sur la base des informations transmises par le prestataire qualifié désigné ci-dessous / *If appropriate, on the basis of information transmitted by the qualified person receiving waste named hereafter:*

Nom / Name :

Type de déchet / Waste	Quantité déposée (préciser litre, m <sup>3</sup> , tonne...) Waste delivered (specify litre, m <sup>3</sup> , tonne)
Huiles usées / <i>Waste oils :</i>	
Eaux de cale / <i>Bilidge waters :</i>	
Eaux usées / <i>sewage</i>	
Déchets alimentaires / <i>food waste</i>	
Plastiques / <i>plastics</i>	
Autres / <i>Others</i>	

A déposé les déchets d'exploitation et résidus de cargaison ci-dessus / *deposited waste of exploitation described before :*

Fait à Villefranche Darse, le / *date :*

Cachet et signature / *Seal and signature :*



**ANNEXE 5 :**

**FICHE D'AGRÉMENT DES PRESTATAIRES POUR LA COLLECTE DES EAUX  
GRISES ET NOIRES ET DES EAUX DE CALES DES NAVIRES**

*(Fiche susceptible d'évoluer, la fiche à jour est disponible à la capitainerie)*

## PORT DE VILLEFRANCHE DARSE

## DEMANDE D'AGREMENT POUR LA COLLECTE DES EAUX USEES ET EAUX DE CALE DES NAVIRES - ANNEE 20..

## 1. Attestation sur l'honneur du déclarant

Je soussigné, Mme, M. \_\_\_\_\_,

représentant la société \_\_\_\_\_,

en qualité de \_\_\_\_\_,

atteste :

- que la société est enregistrée au **registre du commerce/métier** (joindre une copie du Kbis) ;
- que la société a souscrit **une assurance** responsabilité civile et dommage aux biens pour ces activités (joindre une copie de l'attestation en cours) ;
- que les navires de la société opérant sur le port **sont conformes à la réglementation sur la sécurité des navires** (joindre les justificatifs : acte de francisation, permis de navigation, ...)
- que les camions de la société opérant sur le port **sont conformes à la réglementation sur le transport des matières collectées** (joindre la liste des camions et le cas échéant pour le transport des matières dangereuses les justificatifs associés ...)
- que **les eaux grises et noires** des navires sont collectées, transportées et éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Précisé leur(s) destination(s) finale(s) \_\_\_\_\_

*Transmettre les justificatifs : agréments préfectoraux pour les vidanges, le transport et l'élimination des eaux usées ; certificat d'acceptation préalable de filière d'élimination (station d'épuration, centre de traitement des déchets...), copie des BSD des 3 derniers mois le cas échéant*

- que **les eaux de cales** des navires sont collectées, transportées et éliminées conformément à la réglementation en vigueur avec émission d'un bordereau de suivi des déchets à chaque pompage. Précisé leur(s) destination(s) finale(s) \_\_\_\_\_

*Transmettre les justificatifs : récépissé de l'exercice de transport par route de déchets dangereux (eaux hydrocarbonées) émis par la préfecture ; certificat d'acceptation préalable de filière d'élimination (centre de traitement des déchets...), agréments/récépissés préfectoraux pour l'élimination des eaux hydrocarbonées ; copie des BSD des 3 derniers mois*

- que la société a pris connaissance et s'engage à respecter les **modalités de déclaration avant tout pompage** au port de Villefranche Darse (voir plan de réception et de traitement des déchets du port) ;
- que la société s'engage à transmettre une copie de chaque **bon d'enlèvement** émis et de chaque **bordereau de suivi des déchets** émis au port (portvillefranchedarse@departement06.fr) ;
- que la société s'engage à fournir à minima tous les mois le **registre des pompages** réalisés sur le port de Villefranche Darse. Ce registre comprendra a minima date, heure, nom du navire, type de déchets pompés, quantité, modalités et lieux d'élimination, observations.

Villefranche Darse, le

(signature, cachet de l'entreprise)

## 2. Agrément du port de Villefranche Darse

---

Au vue des pièces transmises, le port :

- Donne l'agrément pour la collecte au port de Villefranche Darse des eaux grises et noires des navires.
- Donne l'agrément pour la collecte au port de Villefranche Darse des eaux de cale des navires.
- Ne donne pas l'agrément au vue des pièces administratives transmises.

Réalisé à Villefranche sur mer le ... ..

Le commandant de port





**ANNEXE 6 :**

**FICHE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATÉES DANS LES  
INSTALLATIONS DE RÉCEPTION**

**PORT DE VILLEFRANCHE DARSE**  
**FICHE DE SIGNALLEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION**  
**ALLEGED INADEQUACIES REPORT'S OF PORT RECEPTION FACILITIES**

Nom du navire / *Ship's name* :

Numéro / *IMO number* :

Date d'arrivée / *Date of arrival* :

Date d'appareillage / *Date of departure* :

1 - Problèmes particuliers rencontrés / *Particular problems* :

<input type="checkbox"/> Délai / <i>time frame</i>	Précisez / <i>Specify</i> :
<input type="checkbox"/> Qualité du service / <i>Quality of service</i>	Précisez / <i>Specify</i> :
<input type="checkbox"/> Coût / <i>Cost</i>	Précisez / <i>Specify</i> :
<input type="checkbox"/> Autres / <i>Other</i> :	Précisez / <i>Specify</i> :

2 - Certaines catégories de déchets n'ont-elles pas pu être réceptionnées correctement. Si oui, lesquelles.  
*Some waste couldn't be received correctly?*

Précisez / *Specify* :

3 - Commentaires éventuels / *Others comments* :

Précisez / *Specify* :

Date à laquelle le formulaire a été rempli / *Date the form was filled* :

Signature du Capitaine/ *Captain's signature*



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

### ARRETE N° 18/80 VS

Approuvant le plan de réception et de traitement des déchets des navires et résidus de cargaison  
du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTÉ

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu la Convention Internationale de Londres du 02 novembre 1973, relative à la prévention de la pollution et le protocole du 17 février 1978 dit « Convention MARPOL 73/78 », annexes I, II, IV, V et VI ;  
Vu la directive 2000/59/CE du 27 novembre 2000 et la directive 2015/2087/CE du 18 novembre 2015 ;  
Vu le plan d'action pour le milieu marin (PAMM), approuvé le 08 avril 2016, dans le cadre de la Convention de Barcelone ;  
Vu le décret 2003-920 du 22 septembre 2003, portant transposition de la Directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets des navires ;  
Vu les arrêtés interministériels du 05 juillet 2004 et du 21 juillet 2004 relatifs aux plans de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;  
Vu les arrêtés interministériels du 05 juillet 2004 et l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 relatifs aux plans de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 modifiant les arrêtés précités ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-SANTE comme relevant de la compétence départementale ;  
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE ;  
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu l'arrêté du 18 novembre 2016, modifiant l'arrêté du 05 juillet 2004, portant sur les informations à fournir au port par les capitaines des navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;

Vu l'arrêté départemental n° 15/212 VS du 25 novembre 2015 relatif à l'approbation du plan de réception et de traitement des déchets et résidus de cargaison des navires pour le port départemental de Villefranche Santé ;

Vu la consultation du conseil portuaire du 17 novembre 2018 sur le nouveau plan joint en annexe ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 30 novembre 2018 approuvant le plan précité ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison tel qu'annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Le plan est établi pour une période de trois ans, en application du code des transports.

ARTICLE 3 : Sont chargés de la mise en œuvre et du suivi du plan :

- Les représentants de l'autorité portuaire et autorité investie du pouvoir de police portuaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la capitainerie et au bureau du port et notifié à :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 17 DEC. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,  
La directrice des routes et des infrastructures de transports

  
Anne-Marie MALLAVAN





## PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE SANTE

# PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DES NAVIRES



Version du mois de novembre 2018

### MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU PLAN :

Capitainerie du port départemental de Villefranche Santé :

- **Conseil départemental des Alpes-Maritimes**  
Port de Villefranche-Santé – Capitainerie  
1 quai Amiral Courbet  
06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
- Tél. : 04.93.01.88.43
- E-mail : [portvillefranchesante@departement06.fr](mailto:portvillefranchesante@departement06.fr)
- Mobile d'astreinte : 06 64 05 24 83

## 1. GENERALITES

---

### 1.1 OBJET DU PLAN

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, leurs conditions d'utilisation.

Le plan est mis à la disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance à la capitainerie.

### 1.2 RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION APPLICABLE

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2000/59/CE, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000, sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison. Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation maritime internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2000/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires codifiées dans le code des transports, à l'exception de deux arrêtés ministériels datés des 5 et 21 juillet 2004.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

- de permettre à l'ensemble des usagers de l'ensemble des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires ;
- d'imposer aux navires de plus de 12 passagers (y compris de plaisance) une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- d'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;
- de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 40 000 euros ;
- enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur-payeur.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets et résidus de cargaison produits par leurs navires.

De plus, aucun rejet n'est autorisé dans les limites administratives du port. Toute infraction constatée au présent plan pourra entraîner l'éviction du port par l'autorité portuaire.

## 2. EVALUATION DES BESOINS

### 2.1 PRÉSENTATION DU PORT

Le port de Villefranche-Santé est un port départemental exploité en régie directe.

C'est un petit port abri n'offrant qu'un refuge précaire en cas de mauvais temps, houle ou ressac. Situé au fond de la rade de Villefranche-sur-Mer, il est essentiellement exploité en haute saison :

- accueil en transit des passagers des paquebots de croisière au mouillage dans la rade de Villefranche-sur-Mer (débarquement et réembarquement des tenders de mars à novembre).
- plaisance (longue durée d'avril octobre, passage toute l'année).
- activité locative (autorisations d'occupation temporaire du 1<sup>er</sup> avril au 15 octobre).
- présence de navires de servitude (autorité portuaire toute l'année et police municipale en haute saison) et scientifiques occasionnellement.- pêcheurs professionnels (toute l'année).
- transporteurs côtiers (en haute saison pour l'essentiel).

Les navires font face à des restaurants situés le long de la route bordant le quai. Les terrasses de ces établissements sont situées dans le domaine portuaire et font l'objet d'AOT.

Le plan de mouillage s'établit comme suit :

- Abonnés : 9/10 postes
- Passage : 23 postes
- Pêcheurs : 4 postes
- Navires de location : 15 postes
- Navire de 30 mètres : 1 poste

Les infrastructures portuaires se déclinent comme suit :

- Surface totale : 1 700 m<sup>2</sup> (dont 415 m<sup>2</sup> de quais empierrés et une capitainerie de 40 m<sup>2</sup>)
- Quais : Commerce, Gare maritime, de la Douane, Courbet.
- Pontons : 1 débarcadère (face à la gare maritime), 1 ponton d'accueil (en saison estivale)
- 1 cale de mise à l'eau.

### 2.2 DÉCHETS D'EXPLOITATION ET RÉSIDUS DE CARGAISON PRODUITS PAR LES NAVIRES FRÉQUENTANT HABITUELLEMENT LE PORT

#### 2.2.1 Déchets solides

##### Déchets ménagers :

Ce sont des déchets solides issus principalement des cuisines, de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers, verre... Ils sont stockés à bord en sacs-poubelles.

Déchets dangereux<sup>1</sup> (anciennement appelés « déchets industriels spéciaux ») : Batteries, filtres à huile/gasoil, chiffons et emballages souillés, piles.

Déchets professionnels (pêche et carénage) : Filets, cordages, flotteurs, anodes, bois...

<sup>1</sup> Classification des déchets établis par le code de l'environnement - article R541-8 et ses annexes

Encombrants : Ce sont des déchets principalement issus du réaménagement des navires ou des aires de carénage tel que mobilier, literie, bois, bâche, moquette, électro-ménager, autres équipements électroniques.

## 2.2.2 Déchets liquides

Les huiles usagées (déchets dangereux) :

Ce sont les huiles récoltées, essentiellement à partir des opérations de vidanges mécaniques.

Les eaux de cales machines (déchets dangereux) :

Ce sont des eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures.

Les eaux grises :

Ce sont les eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches, lave-vaisselles et laves-linges.

Les eaux noires :

Ce sont les eaux provenant d'un type quelconque de toilettes et urinoirs et eaux provenant des locaux réservés aux soins médicaux (salle de soins, infirmeries...).

Les eaux de nettoyage :

Ce sont les eaux contenant des agents nettoyants et des additifs utilisés pour le nettoyage des cales, ponts et surfaces extérieures.

## 2.2.3 Résidus de cargaison

Ce sont les restes de cargaison à bord demeurant dans les cales, les citernes, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou déchargement.

Aucune activité sur le port de Villefranche Santé ne justifie la mise en place de moyens de collecte des résidus provenant de la cargaison.

## 3. TYPES ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRE

Le port de Villefranche-Santé ne peut pas être équipé d'installations appropriées pour la réception des déchets des navires, en raison de l'exigüité du site, de son activité saisonnière et de contraintes liées à la sûreté portuaire.

### 3.1 DÉCHETS SOLIDES

#### 3.1.1 Ordures ménagères

Les ordures ménagères produites par les navires de plaisance, de pêche et de services sont stockées dans des containers sélectifs (déchets ménagers, verre, papier) mis à disposition par la ville de Villefranche-sur-Mer sur le parking municipal qui jouxte le port (Cf. annexe 2).

L'enlèvement est assuré par la Métropole Nice Côte d'Azur, à raison d'une fois par jour, hors saison et 3 fois par jour durant la saison estivale.

De plus, pour la période estivale (juillet-août), le Département des Alpes-Maritimes conduit chaque année depuis 2008 une campagne de collecte des ordures ménagères des navires de plaisance en rade de Villefranche, à raison de deux fois par semaine en moyenne.

Dans ce contexte et dans le cadre des actions environnementales du Département, la capitainerie remet aux plaisanciers des sacs poubelle biodégradables.

Cette opération de collecte des déchets, dénommée « rade propre », consiste à affréter une barge motorisée sur laquelle sont arrimés des containers de 660 litres fournis par la Métropole Nice Côte d'Azur afin de ramasser les ordures des plaisanciers. Elle a ainsi pour but d'éviter les dépôts sauvages sur les quais et sur les trottoirs de la commune, et de sensibiliser les plaisanciers à la protection de l'environnement.

Ce service est gratuit pour les plaisanciers et n'entre donc pas dans le calcul de la redevance versée par le plaisancier.

### **3.1.2 Déchets dangereux**

Ces déchets (batteries, filtres à huile, piles, chiffons ou emballages souillés ...) doivent faire l'objet d'une demande de prise en charge particulière auprès de la capitainerie, en vue de :

- la mise à disposition de bennes spécifiques et de leur enlèvement par la métropole Nice Côte d'Azur.
- la réception des déchets dans les ports voisins et notamment Villefranche Darse, à proximité immédiate.

### **3.1.3 Encombrants**

Ces déchets divers (ferrailles, bétons et bois, cartons, moquettes...) doivent faire également l'objet d'une prise en charge particulière auprès de la capitainerie, en vue de leur enlèvement par les services de la métropole Nice Côte d'Azur.

## **3.2 DECHETS LIQUIDES**

### **3.2.1 Huiles usagées (non alimentaires)**

Il s'agit notamment des huiles mécaniques. Ces déchets classés « dangereux » sont déposés dans les réceptacles du « point propre » situé au port voisin de Villefranche-Darse.

### **3.2.2 Eaux noires et eaux grises**

Un service de pompage mobile est proposé par la capitainerie à la demande.

## **4. PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ET DU SUIVI**

---

Les surveillants de port départementaux et agents d'exploitation  
Capitainerie - Port de Villefranche-Santé

Tél. : 04.93.01.88.43

E-mail : portvillefranchesante@departement06.fr

Mobile d'astreinte : 06 64 05 24 83

## **5. TARIFICATION**

---

Pas de tarification en vigueur. Les coûts de fonctionnement sont inclus dans les redevances versées par les usagers du port (occupant temporaire du domaine public portuaire).

L'ensemble des prestations est à ce jour effectué à titre gracieux par l'autorité portuaire/exploitant et n'entre pas dans le calcul du montant de la redevance

#### **5.1 TRAITEMENT DES DYSFONCTIONNEMENTS :**

Les dépôts sauvages de tous les déchets sont pris en charge par la capitainerie. Ils sont évacués sur appel des surveillants de ports par les services de la voirie municipale ou de la métropole Nice Côte d'Azur.

#### **5.2 EVOLUTION FUTURE EN VUE DE L'AMÉLIORATION DU PLAN :**

Le plan évoluera en fonction des actions mises en œuvre par l'autorité portuaire pour améliorer la gestion environnementale du port.

### **6. PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE**

---

Une réunion annuelle se tiendra entre les usagers du port, l'autorité portuaire et les services municipaux et métropolitains pour établir un bilan du fonctionnement et des améliorations éventuelles à apporter.

Le présent plan est revu tous les trois ans.

## ANNEXE 1 :

Formulaire de transfert de déchets entre les deux ports départementaux de  
Villefranche sur Mer

## CERTIFICAT DE TRANSFERT DES DECHETS De Villefranche-SANTE vers Villefranche-DARSE

*Certificate of waste deposite*

Le port départemental de Villefranche Santé, représenté par la Capitainerie / *Villefranche Santé port authority represented by*

Nom/Name :

Qualité/ Quality :

Confirme que le navire / *attest that the ship :*

Arrivée à Villefranche Santé le / *Date of arrival :*

Départ de Villefranche Santé le / *Date of departure...*

Le cas échéant : sur la base des informations transmises par le prestataire qualifié désigné ci-dessous / *If appropriate, on the basis of information transmitted by the qualified person receiving waste named hereafter:*

Nom / Name :

Type de déchet / Waste	Quantité déposée (préciser litre, m <sup>3</sup> , tonne...) Waste delivered (specify litre, m <sup>3</sup> , tonne)
Huiles usées / <i>Waste oils :</i>	
Eaux de cale / <i>Ballast waters :</i>	
Eaux usées / <i>sewage</i>	
Déchets alimentaires / <i>food waste</i>	
Plastiques / <i>plastics</i>	
Autres / <i>Others</i>	

A déposé les déchets d'exploitation et résidus de cargaison ci-dessus au port de Villefranche Darse/  
*deposited waste of exploitation described before :*

Fait à Villefranche Santé, le / *date :*

Cachet et signature / *Seal and signature :*

ANNEXE 2 :

Port départemental de Villefranche Santé



Parking Wilson :  
Emplacement des poubelles

Tri sélectif :

Conteneurs pour

déchets ménagers non dangereux :

Verre



Papiers  
journaux  
magazines



Journaux, prospectus publicitaires, magazines, revues, dépliants, annuaires, papiers de bureaux, enveloppes (sauf kraft), livres (sans couvertures)

Ordures  
ménagères





## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

### ARRETE N° 18/83 VD

Autorisant le stationnement d'un camion-grue sur la jetée et  
l'occupation d'une place de stationnement devant la Capitainerie  
sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la délibération du conseil départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant la nécessité de refaire la calade de la jetée au port de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Considérant les besoin d'exploitation du port de Villefranche-Darse ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise « ARLEA » est autorisée à faire stationner un camion-grue de 19 T, sur la jetée au port de Villefranche-Darse, le **10 décembre 2018 de 09h00 à 15h00**, pour déposer des matériaux et enlever des gravats pour les travaux de réfection de la calade de la jetée, au droit du chantier des travaux de la calade

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de l'opération de pose et chargement des matériaux au droit des travaux de la calade, l'accès et la circulation des véhicules sur la jetée seront interdits à tout véhicule, **à partir de la maison cantonnière jusqu'au phare.**

ARTICLE 3 : L'entreprise « ARLEA » est autorisée à occuper le parking n° 1 devant la Capitainerie du port de Villefranche-Darse **du 10 décembre 2018 à 09h00 jusqu'au 11 décembre à 12h00**, pour entreposer de façon ponctuelle 8 big bags de matériaux et de gravats, d'un poids de 1 T et de dimensions 1m x1m x 1m.

ARTICLE 4 : L'accès et la circulation des piétons sont interdits sur la zone des travaux et sur les deux zones de stationnement réservées, pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra mettre en place les signalisations correspondantes conformes à la réglementation en vigueur.

L'entreprise devra sécuriser les lieux pendant l'opération.

ARTICLE 6 : L'entreprises s'assurera :

- de la libre circulation des piétons et des véhicules, en dehors de la zone des travaux et de l'opération;
- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 7 : A tout moment, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération, si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

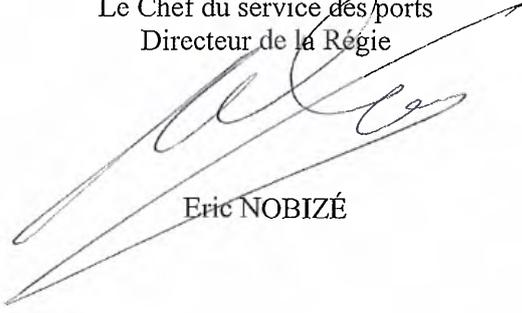
ARTICLE 9 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs

Villefranche-sur-Mer, le

5 DEC. 2018

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports  
Directeur de la Régie

  
Eric NOBIZÉ





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

### ARRETE N° 18/86 VD

Autorisant les travaux de réaménagement intérieur du rez-de-chaussée  
du bâtiment du Club de la Mer sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE.

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes - livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la délibération du conseil départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant la nécessité de réaménager le rez-de-chaussée du bâtiment du Club de la Mer au port de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Considérant les besoin d'exploitation du port de Villefranche-Darse ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Les entreprises « EGA », « C'EST LE PLOMBIER » et « SEBBIER STEPHANE » sont autorisées à effectuer les travaux de réaménagement du rez-de-chaussée du bâtiment du Club de la Mer au port de Villefranche-Darse, **du 04 décembre 2018 à 08h00 au 29 mars 2019 à 18h00**, (voir plan ci-joint).

ARTICLE 2 : Les travaux consisteront en :

- Réfection des réseaux électrique et d'eau ;
- Réfection des sanitaires ;
- Réaménagement des cloisons intérieures ;
- Réfection des peintures.

ARTICLE 3 : L'accès à la zone travaux et au rez-de-chaussée du bâtiment sont interdits à toute personne étrangère au chantier, pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 4 : Les entreprises devront mettre en place les signalisations correspondantes conformes à la réglementation en vigueur.

Les entreprises devront sécuriser les lieux pendant les travaux ainsi qu'entre 18h00 et 07h00 les jours ouvrables, jour et nuit pendant les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 5 : Les entreprises s'assureront :

- de la libre circulation des piétons et des véhicules;
- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 6 : A tout moment, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération, si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

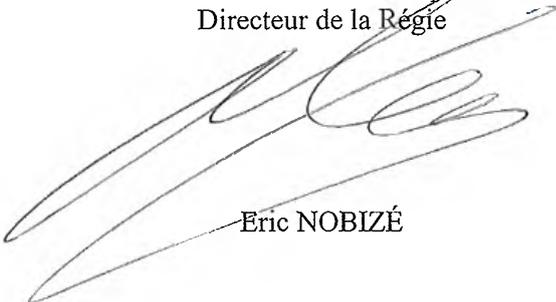
ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs

Villefranche-sur-Mer, le **4 DEC. 2018**

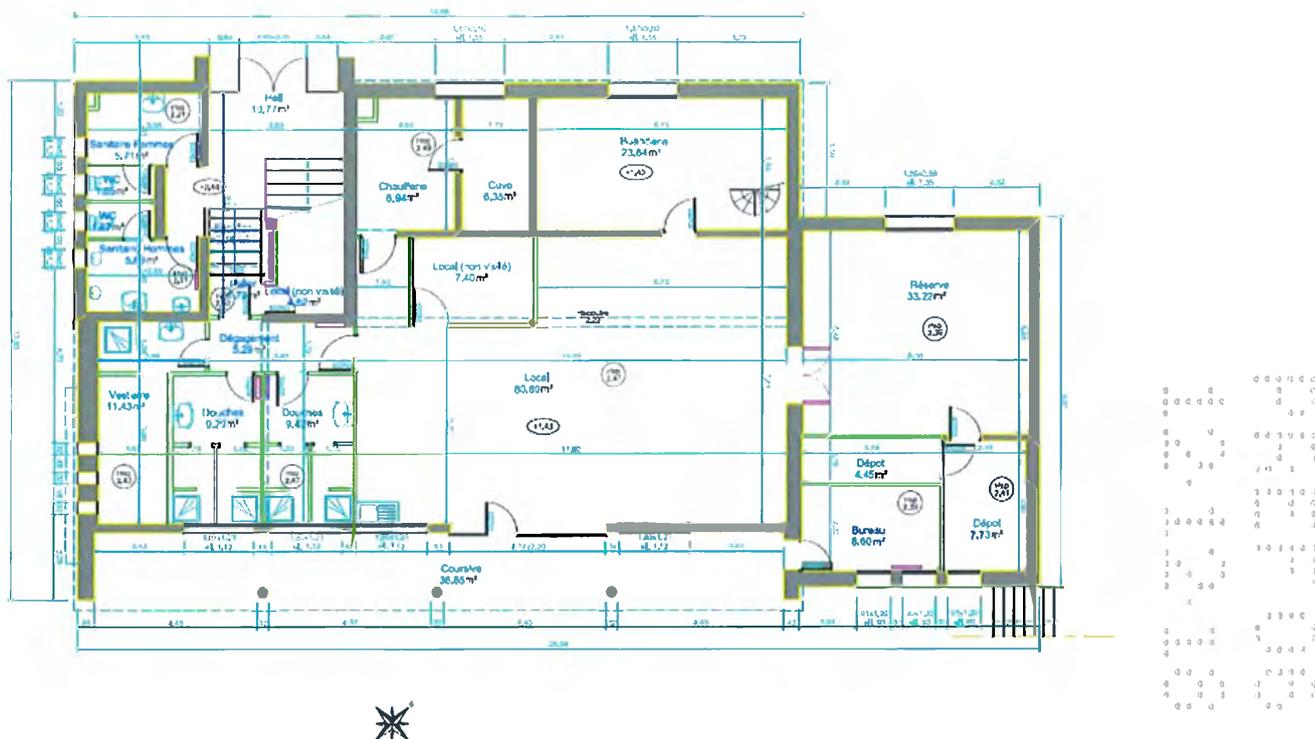
Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports  
Directeur de la Régie



Eric NOBIZÉ



PLAN REZ-DE-CHAUSSEE DU BATIMENT CLUB DE LA MER



Club de la Mer Villefranche. Niveau 0 3e3

Projection Azimutique : IGN 69  
Projection Planimétrique : Lambert 93

Club de la mer		Levé d'intérieur		
Club de la mer		Origine		
Niveau 0		Dessiné par	Echelle	Type de pièce
 <b>DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES</b> Direction de la Construction et du Patrimoine Service Études PREJAD 06 147 boulevard du Mercantour - B.P. 3007 - 06201 Nice - Cedex 3	Tél : 04 97 18 62 54 Fax : 04 97 18 54 02 sarnu@departement06.fr	SEGC Topo	1/100	<b>N°2</b> Type de dossier
		Suivi par	Date	
		S. L.	23.04.2018	



1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER – 18/86 VD  
 Téléphone : 04.89.04.53.70  
 Mail : [portvillefranchedarse@departement06.fr](mailto:portvillefranchedarse@departement06.fr)



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

### ARRETE N° 18/94 VD

Autorisant le stationnement d'un camion-grue sur la jetée et  
l'occupation d'une place de stationnement devant la Capitainerie  
sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la délibération du conseil départemental du 8 décembre 2017 portant création d'une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant la nécessité de refaire la calade de la jetée au port de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Considérant les besoin d'exploitation du port de Villefranche-Darse ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise « ARLEA » est autorisée à faire stationner un camion-grue de 19 T, sur la jetée au port de Villefranche-Darse, le **02 janvier 2019 de 09h00 à 15h00**, pour déposer des matériaux et enlever des gravats pour les travaux de réfection de la calade de la jetée, au droit du chantier des travaux de la calade

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de l'opération de pose et chargement des matériaux au droit des travaux de la calade, l'accès et la circulation des véhicules sur la jetée seront interdits à tout véhicule, **à partir de la maison cantonnière jusqu'au phare.**

ARTICLE 3 : L'entreprise « ARLEA » est autorisée à occuper le parking n° 1 devant la Capitainerie du port de Villefranche-Darse **du 02 janvier 2019 à 09h00 jusqu'au 03 janvier à 12h00**, pour entreposer de façon ponctuelle 8 big bags de matériaux et de gravats, d'un poids de 1 T et de dimensions 1m x 1m x 1m.

ARTICLE 4 : L'accès et la circulation des piétons sont interdits sur la zone des travaux et sur les deux zones de stationnement réservées, pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra mettre en place les signalisations correspondantes conformes à la réglementation en vigueur.

L'entreprise devra sécuriser les lieux pendant l'opération.

ARTICLE 6 : L'entreprise s'assurera :

- de la libre circulation des piétons et des véhicules, en dehors de la zone des travaux et de l'opération;
- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 7 : A tout moment, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération, si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

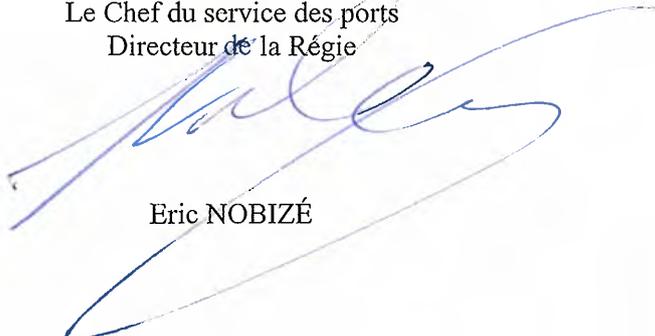
ARTICLE 9 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs

Villefranche-sur-Mer, le

19 DEC. 2018

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports  
Directeur de la Régie



Eric NOBIZÉ





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

### ARRETE N° 18/95 VD

Autorisant l'occupation temporaire (AOT)  
du domaine public portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE  
par l'établissement « LA CORDERIE »

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;  
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2019 portant sur les tarifs 2019 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;  
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;  
Considérant la reprise en régie à simple autonomie financière par le Département des ports de Villefranche-sur-Mer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;  
Vu la demande présentée en date du 07 décembre 2018 par M. Baptiste VANNINI ;  
Vu les pièces justificatives présentées par M. Baptiste Vannini ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : Objet

Monsieur Baptiste VANNINI, gérant du restaurant « LA CORDERIE », situé au Port de la Darse, 20 Quai de la Corderie – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER - désigné ci-après "l'occupant précaire", est autorisé à occuper une emprise d'une surface de 122 m<sup>2</sup> matérialisée au sol et située sur le domaine public du port départemental de Villefranche-Darse.

BREF 06  
2019-0016

Cette occupation n'est autorisée qu'à titre précaire et révocable, et ne saurait en aucun cas conférer à l'exploitant les attributs de la propriété commerciale.

**ARTICLE 2 : Affectation des parcelles**

L'emplacement, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.), est affecté à usage de terrasse de restaurant. Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, entraînera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de l'A.O.T.

**ARTICLE 3 : Incessibilité des droits**

La présente A.O.T. est accordée *intuitu personae*, l'occupant précaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

**ARTICLE 4 : Conditions d'occupation**

Cette occupation du domaine portuaire est autorisée de 8h00 à minuit.

L'occupant précaire ne pourra procéder à aucune modification ou transformation sans l'accord exprès, écrit et préalable du Département.

L'occupant précaire ne pourra étendre la superficie de la terrasse qui lui a été octroyée.

Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord du Département, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieure dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant précaire.

A l'expiration de l'A.O.T. ou si la résiliation est prononcée en application de l'article 11 ci-après, les lieux devront être remis au Département en bon état de conservation et d'entretien. Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, soit trois mois avant la date d'expiration normale de l'A.O.T., soit au jour de sa résiliation. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de l'occupant précaire.

L'occupant temporaire du domaine public ne devra en aucun cas gêner la libre circulation de secours d'urgence et de livraisons.

L'occupant précaire jouira des lieux en bon père de famille. Il veillera à la propreté constante de la parcelle et de ses abords immédiats. Il n'occasionnera aucune gêne sur la voie de circulation ni entrave aux activités de l'exploitation portuaire.

**ARTICLE 5 : Publicité et enseignes**

L'occupant précaire s'interdit d'apposer affiches et panneaux publicitaires sur l'emplacement mis à disposition ou en tout autre lieu du domaine public portuaire.

**ARTICLE 6 : Assurances**

L'occupant précaire s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires, de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie au Département par la production annuelle de l'attestation de l'assureur.

**ARTICLE 7 : Redevance principale**

L'occupant précaire paiera, en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance domaniale en application du barème des redevances en vigueur sur le port départemental de Villefranche-Darse, qui s'élève au prorata, pour l'exercice 2018 à 2689.42 €.

Cette redevance est payable annuellement d'avance, entre les mains de Monsieur le Payeur départemental, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par le Département.

Le non-paiement d'un seul terme entraînera la résiliation automatique de l'A.O.T.

Le Département se réserve le droit de modifier le montant de cette redevance, après consultation du conseil portuaire du port départemental de Villefranche-Darse, compétent en la matière, sur les propositions de nouvelles tarifications applicables au domaine public portuaire.



**ARTICLE 8 : Impôts et taxes**

L'occupant précaire acquittera toutes les contributions liées à l'activité exercée, pendant la durée de l'A.O.T. de manière à ce que le Département ne puisse être inquiété à ce sujet.

**ARTICLE 9 : Contrôle**

Le Département pourra mandater tout fonctionnaire départemental compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

Ce fonctionnaire disposera d'un droit de visite des lieux. Au cas où l'occupant ne permettrait pas l'exercice de ce droit de visite, une mise en demeure fixant la date d'une nouvelle visite lui serait adressée par le Département. Un nouveau refus de l'exercice du droit de visite constituerait alors un motif d'abrogation de l'autorisation d'occupation.

**ARTICLE 10 : Durée**

Cette autorisation est valable pour une durée d'un an, à compter du 30 avril 2018.

L'exploitant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien.

Il est précisé que toute modification tenant à l'exploitation, à la destination des lieux ou à l'exploitant entraînera de droit la résiliation de l'autorisation et qu'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation temporaire devra être formée.

Toutefois, sous réserve, sauf cas d'urgence, d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception, si certains travaux présentent un caractère exceptionnel ou si l'intérêt général l'impose, le Département se réserve la faculté de mettre fin, à titre provisoire ou définitif, à l'autorisation d'occupation précaire.

Dans cette éventualité, l'occupant précaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux ni à la reprise totale ou partielle de la parcelle mise à disposition.

L'occupant précaire ne peut prétendre à cet effet à aucune indemnité pour perte d'exploitation, dommage, éviction temporaire ou définitive sauf remboursement des redevances réglées par avance à concurrence de l'occupation prorata temporis.

**ARTICLE 11 : Résiliation**

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente A.O.T., celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Elle pourra également être résiliée par simple lettre recommandée avec accusé de réception dans l'un des cas suivants :

- refus d'exercice du droit de visite dont dispose le Département tel que prévu à l'article 9 ;
- cessation par l'occupant précaire de l'activité principale prévue ;
- dissolution de la société occupante ;
- destruction totale des lieux ;
- perte par M. Baptiste VANNINI de sa qualité de gérant du restaurant « LA CORDERIE » ;
- infraction à la réglementation applicable à l'activité exercée sur l'emplacement et pour tout motif d'intérêt général.

**ARTICLE 12 : Contestations**

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente A.O.T., seront portées devant le Tribunal administratif de Nice.



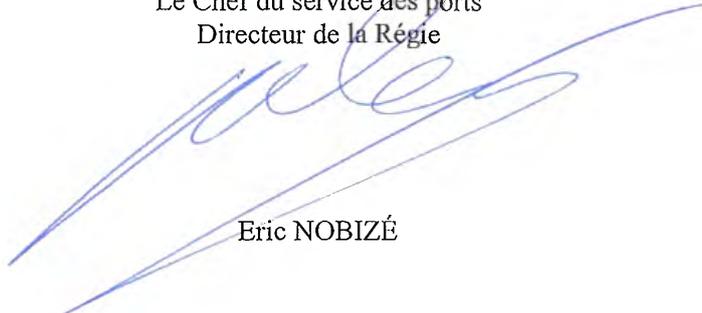
**ARTICLE 13 :**

Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Villefranche-sur-Mer, le

**19 DEC. 2018**

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports  
Directeur de la Régie

  
Eric NOBIZÉ

Reçu notification

Le.....

Signature du bénéficiaire



1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER – 18/95 VD

Téléphone : 04.89.04.53.70

Mail : [portvillefranchedarse@departement06.fr](mailto:portvillefranchedarse@departement06.fr)



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2018-12-04**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+750 et 36+810, sur le territoire de la commune de SAINT VALLIER-DE-THIEY

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société régie des eaux du Canal Belletrud, représentée par M. Segond, en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de conduites d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+750 et 36+810 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Du lundi 17 décembre 2018, jusqu'au vendredi 21 décembre 2018, en semaine, de jour entre 9 h 00 et 16 h 00, ainsi qu'une nuit dans la période entre 20 h 00 et 24 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+750 et 36+810, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- le jour de l'intervention de nuit entre 16 h 00 et 20 h 00 et entre 24 h 00 et 9 h 00.

**ARTICLE 2** – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ACBTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ACBTP – 251, Route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [acbtp@orange.fr](mailto:acbtp@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Vallier-de-Thiery,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société régie des eaux du Canal Belletrud / M. Segond – 50, Bd Jean Giraud, 06530 PEYMEINADE ; e-mail : [eric.segond@canalbelletrud.fr](mailto:eric.segond@canalbelletrud.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 11 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-12-05**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 9,  
entre les PR 12+100 et 13+050, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Grasse,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Seon, en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage le long de la ligne ERDF, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 12+100 et 13+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – Du mercredi 2 janvier 2019, jusqu'au vendredi 4 janvier 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 12+100 et 13+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée dans ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise RUSSO Élagage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui le concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la mairie de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse, e-mail : [dgst@ville-grasse.fr](mailto:dgst@ville-grasse.fr)
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RUSSO Élagage – 2879, Rte de Grasse, 06530 S<sup>t</sup> CEZAIRE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [russo.thierry@wanadoo.fr](mailto:russo.thierry@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Seon – 27, Ch des Fades, 06110 LE CANNET ; e-mail : [mathias.seon@enedis.fr](mailto:mathias.seon@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Grasse, le

14 DEC. 2018

Le maire  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,  
Président de la communauté d'agglomération  
du Pays de Grasse

  
Jérôme VIAUD



Nice, le 11 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-12-11**

Réglémentant temporairement la circulation dans les gorges de la Mourachonne,  
sur la RD 209, entre les PR 0+980 et 2+130, et sur la piste forestière communale du Tabourg,  
sur le territoire des communes de PÉGOMAS et de MOUANS-SARTOUX.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Pégomas,*

*Le maire de Mouans-Sartoux,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu l'arrêté départemental permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, confirmant la limitation à 10 t du PTAC et à 1,90 m la largeur des véhicules autorisés à circuler sur la RD 209, entre les PR 0+900 et 2+100 ;  
Vu l'arrêté municipal permanent de Mouans-Sartoux n° 491 du 10 novembre 2014, limitant à 3,5 t le PTAC des véhicules autorisés à circuler sur la piste forestière communale du Tabourg ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Considérant que, pour permettre un relevé topographique par drone, entre les PR 1+250 et 1+650, il y a lieu de réglementer la circulation, dans les gorges de la Mourachonne, sur la RD 209, entre les PR 0+980 et 2+130 et de déroger dans le même temps à l'arrêté permanent de limitation de tonnage du maire de Mouans-Sartoux précité ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 17 décembre 2018, jusqu'au vendredi 21 décembre 2018, sur deux demi-journées au plus sur l'ensemble de la période, le matin entre 9 h 30 et 12 h 00, ou l'après-midi entre 13 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la RD 209, entre les PR 0+980 et 2+130.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, pour les véhicules d'un PTAC maximal de 10 t, une déviation locale sera mise en place dans les 2 sens par l'Avenue Lord Astor of Hever (VC Pégomas) et la piste forestière du Tabourg (VC Mouans-Sartoux) ; la limitation de tonnage sur celle-ci étant relevée à 10 t de PTAC, en dérogation temporaire avec la limitation permanente à 3,5 t en vigueur sur cette voie.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation:

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, sous son contrôle et celui des services techniques des mairies de Mouans-Sartoux et de Pégomas, chacun en ce qui le concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Au moins 1 jour ouvré avant chaque période de fermeture, un panneau d'information devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

Les intervenants devront communiquer les éléments correspondants à la subdivision départementale d'aménagement, au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental, ainsi qu'aux services techniques des mairies de Pégomas et de Mouans-Sartoux. Ces éléments seront transmis aux intéressés par courriel, aux coordonnées suivantes :

- SDA-LOC / M. Delmas ; e-mail : [xdelmas@departement06.fr](mailto:xdelmas@departement06.fr) ;
- CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr) ;
- mairie de Mouans-Sartoux / M. Remous ; e-mail : [a.remous@mouans-sartoux.net](mailto:a.remous@mouans-sartoux.net) ;
- mairie de Pégomas / M. Demaria ; e-mail : [securite@villedepegomas.fr](mailto:securite@villedepegomas.fr) ;

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires de Pégomas et Mouans-Sartoux pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et des communes de Pégomas et Mouans-Sartoux ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Pégomas et de Mouans-Sartoux,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux ; e-mail : [dst@mouans-sartoux.net](mailto:dst@mouans-sartoux.net),
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Pégomas ; e-mail : [securite@villedepegomas.fr](mailto:securite@villedepegomas.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- DRIT/SDA-LOC / M. Delmas ; e-mail : [xdelmas@departement06.fr](mailto:xdelmas@departement06.fr)
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Département des Alpes-Maritimes - Unité Drones / M. Giuggia - 06201 Nice BP 3007 ; e-mail : [ggiuggia@departement06.fr](mailto:ggiuggia@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phocccens-santa.com](mailto:jacques.melline@phocccens-santa.com).

- service des transports de la région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@regionpaca.fr](mailto:vfranceschetti@regionpaca.fr) [pvilleveille@regionpaca.fr](mailto:pvilleveille@regionpaca.fr) et [jluriti@regionpaca.fr](mailto:jluriti@regionpaca.fr),
- transport Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [elemence.cordier@keolis.com](mailto:elemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Mouans-Sartoux, le

13 DEC. 2018

Le Maire,



Pierre ASCHIERI

Pégomas, le 05 Décembre 2018

Le Maire,



Gilbert PIBOU

Nice, le

04 DEC. 2018

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2018-12-17**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704,  
entre les PR 2+630 et 2+720, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 28 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de câblage et raccordement de lignes téléphoniques dans LE réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 2+630 et 2+720 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Les lundi 17 et mardi 18 décembre 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 704, entre les PR 2+630 et 2+720, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 90 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mardi 18 décembre à 16 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Cotte – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.bl@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.bl@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Van Den Noortgaete – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [kevin.vandennoortgaete@orange.com](mailto:kevin.vandennoortgaete@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **10 DEC. 2018**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2018-12-20**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198,  
entre les PR 2+760 et 2+820, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Elaiapharm, représentée par M<sup>me</sup> Cogoluenhes, en date du 15 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un transformateur électrique riverain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 2+760 et 2+820 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du jeudi 27 décembre 2018 à 9h30 au vendredi 28 décembre 2018 à 16h30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 2+760 et 2+820, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Transfo Service, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Transfo Service / M. Guilloux – rue Jacques Lieutaud, 13646 ARLES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [eric.guilloux@schneider-electric.com](mailto:eric.guilloux@schneider-electric.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Elaiapharm / M<sup>me</sup> Cogoluenhes – 2881, route des Crêtes, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [agma@lundbeck.com](mailto:agma@lundbeck.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **13 DEC. 2018**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-12-21**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198 (sens Biot / Valbonne), entre les PR 2+700 et 2+1060, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Valbonne,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 30 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198 (sens Biot / Valbonne), entre les PR 2+700 et 2+1060 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRESENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 7 janvier 2019 à 9 h 30, jusqu'au mercredi 9 janvier 2019 à 6 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 198, (sens Biot / Valbonne), entre les PR 2+700 et 2+1060, pourra être interdite.

Pendant la période de fermeture, déviation locale mise en place par la RD 98 et la Traverse des Cardoulines (VC).

Toutefois, dans le sens Valbonne / Biot, l'accès au parking de la société « Elaiapharm » sera maintenu.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les entreprises Société Nouvelle Politi et Société Nouvelle Bianchi, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Valbonne, pourront à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : [tpierre@ville-valbonne.fr](mailto:tpierre@ville-valbonne.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - . Société Nouvelle Politi / M. Repetti – 137, route de Grasse, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : [cgrippi@orange.fr](mailto:cgrippi@orange.fr),
  - . Société Nouvelle Bianchi / M. Bres – ZI Carros, 17<sup>ème</sup> rue, 5<sup>ème</sup> avenue, 06515 CARROS ; e-mail : [atarel@la-sirolaise.com](mailto:atarel@la-sirolaise.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : [tverzinetti@ville-valbonne.fr](mailto:tverzinetti@ville-valbonne.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phocéens-santa.com](mailto:jacques.melline@phocéens-santa.com),
- service transports de la région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),

- transport Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Valbonne, le

13 DEC 2018

Le maire,



Christophe ETORE

Nice, le

11 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N°2018-12-26**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 0+000 et 2+300, et la RD 226 entre les PR 0+000 et 4+000 et les cinq VC (le Chemin du Claoux et chemin du Savel, la rue de l'ancienne gendarmerie, la montée du Château et la rue de la Condamine) adjacentes, sur le territoire de la commune de VILLARS SUR VAR

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*le maire de Villars sur Var,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, en date du 7 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 0+000 et 2+300, et la RD 226 entre les PR 0+000 et 4+000 et les cinq VC (le Chemin du Claoux et chemin du Savel, la rue de l'ancienne gendarmerie, la montée du Château et la rue de la Condamine) adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mardi 11 décembre 2018 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 21 décembre 2018 à 17 h 00, en semaine de 8h00 à 17h00 ; la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 0+000 et 2+300, et la RD 226 entre les PR 0+000 et 4+000 et les cinq VC (le Chemin du Claoux et chemin du Savel, la rue de l'ancienne gendarmerie, la montée du Château et la rue de la Condamine) adjacentes, pourra s'effectuer, sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

De plus, les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique)

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CIRCET chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et des services techniques de la mairie de la commune de Villars sur var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Villars sur Var ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Villars sur Var,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [romain.escrig@circet.fr](mailto:romain.escrig@circet.fr) ; [christian.tshidibitshibaranda@circet.fr](mailto:christian.tshidibitshibaranda@circet.fr) ; [sebastien.pernet@circet.fr](mailto:sebastien.pernet@circet.fr) ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

À Villars sur Var, le 07 Décembre 2018

Nice, le 05 DEC. 2018

Le maire



Monsieur Edgar Malaussena

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2018-12-34**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur les RD **704**, entre les PR 1+575 et 1+650, et **704 G**, entre les PR 1+500 et 1+520,  
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Blassel, en date du 30 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de câblages sur réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD **704**, entre les PR 1+575 et 1+650 et **704 G**, entre les PR 1+500 et 1+520 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 17 décembre 2018, jusqu'au mercredi 19 décembre 2018, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD **704**, entre les PR 1+575 et 1+650 et **704 G**, entre les PR 1+500 et 1+520, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- Sur la RD **704**, entre les PR 1+575 et 1+650 :

Circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 75 m,

- Sur la RD **704 G**, entre les PR 1+500 et 1+520 :

Circulation sur une voie, de largeur légèrement réduite du côté gauche, sur une longueur maximale de 20 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Cotte – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.bl@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.bl@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Blassel – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [michael.blassel@orange.com](mailto:michael.blassel@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 10 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2018-12-35**

Réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation sur le trottoir (sens Biot / Antibes) et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+210 et 1+220, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Maire, en date du 30 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de conduite sur le réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement, hors agglomération, la circulation des piétons, sur le trottoir situé du côté droit dans le sens Biot / Antibes, sur la RD4, entre les PR 1+210 et 1+220 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Les lundi 17 et mardi 18 décembre 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation des piétons, sur le trottoir situé du côté droit dans le sens Biot / Antibes, sur la RD 4, entre les PR 1+210 et 1+220, pourra être interdite sur une longueur maximale de 10 m.

Pendant la période de fermeture correspondante, les piétons seront renvoyés vers le trottoir opposé de part et d'autre du chantier par les passages protégés existants, sur la RD 4.

Le trottoir sera entièrement restitué à la circulation :

- le lundi 17 décembre à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement interdit à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.gc@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Maire – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [julien.maire@orange.com](mailto:julien.maire@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 10 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2018-12-36**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur les RD **704**, entre les PR 1+575 et 1+650, et **704 G**, entre les PR 1+500 et 1+520,  
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 30 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage et raccordement de la fibre optique dans le réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD **704**, entre les PR 1+575 et 1+650 et **704 G**, entre les PR 1+500 et 1+520 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Les mercredi 19 et jeudi 20 décembre 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD **704**, entre les PR 1+575 et 1+650 et **704 G**, entre les PR 1+500 et 1+520, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- *Sur la RD 704, entre les PR 1+575 et 1+650 :*

Circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 75 m,

- *Sur la RD 704 G, entre les PR 1+500 et 1+520 :*

Circulation sur une voie, de largeur légèrement réduite du côté gauche, sur une longueur maximale de 20 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mercredi 19 décembre à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- CPCP-Télécom / M. Milizia – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : [frederic.milizia@cpcp-telecom.fr](mailto:frederic.milizia@cpcp-telecom.fr),
- RENOVELEC / M. Soufiane – 331, avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : [travaux.renovelec@orange.fr](mailto:travaux.renovelec@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Delmas – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [thierry.delmas@orange.com](mailto:thierry.delmas@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 10 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2018-12-37**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435,  
entre les PR 1+365 et 1+425, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Lebaillif, en date du 4 décembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remise à niveau d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+365 et 1+425 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 17 décembre 2018 à 21 h 00, jusqu'au jeudi 20 décembre 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+365 et 1+425, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.gc@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Lebaillif – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [philippe.lebaillif@orange.com](mailto:philippe.lebaillif@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 10 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2018-12-39**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,  
entre les PR 9+810 et 12+350, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne / service communication, représentée par M<sup>me</sup> Raybaud, en date du 27 novembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de Kakémonos d'information communale, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Les mardi 11 et mercredi 12 décembre 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, non simultanément :

- du PR 9+810 au PR 10+100 (section à chaussée séparées), dans le sens Biot / Valbonne, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 50 m ;
- du PR 10+600 au PR 11+000 (section bidirectionnelle), circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans les deux sens, sur une longueur maximale de 50 m ;
- dans les giratoires des Savoirs (PR 11+000 à 11+050) et des Grives (PR 12+300 à 12+350), circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mardi 11 décembre à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : . 2,80 m, sur section en sens unique à 1 voie ;  
. 3,00 m, en giratoire ;  
. 6,00 m, sur section maintenue à 1 voie par sens.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Tendance PIXXL, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Tendance PIXXL / M<sup>me</sup> Bembayek – 2, chemin de Sartoux, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [tendancepixxl@pisoni.fr](mailto:tendancepixxl@pisoni.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / service communication / M<sup>me</sup> Raybaud – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : [fraybaud@ville-valbonne.fr](mailto:fraybaud@ville-valbonne.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 10 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2018-12-40**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35 G,  
entre les PR 5+435 et 5+390, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Lungo, en date du 5 décembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux d'hydro curage dans le réseau télécom existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35 G, entre les PR 5+435 et 5+390 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 17 décembre 2018 à 21 h 00, jusqu'au mercredi 19 décembre 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35 G, entre les PR 5+435 et 5+390, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 45 m.

L'accès à la bretelle RD 435-b4 sera maintenue pendant les travaux.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises CPCP-Télécom et Ortec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : [Ca.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:Ca.gc@cpcp-telecom.fr),
- Ortec / M. Petiot – ZA la Grave, 1<sup>er</sup> Avenue, 6<sup>ème</sup> Rue, 06510 CARROS ; e-mail : [OE.NICE@ortec.fr](mailto:OE.NICE@ortec.fr) .

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Lungo – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [michel.lungo@orange.com](mailto:michel.lungo@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 10 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-12-41**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,  
sur la RD 98, entre les PR 5+150 et 5+550, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Valbonne,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-05-37 du 16 mai 2018, réglementant du 21 mai au 29 juin, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+250 et 5+550, pour l'exécution de travaux de remplacement du réseau d'assainissement ;

Considérant que, pour permettre la reprise des travaux précités au PR 5+550, la poursuite desdits travaux en agglomération, ainsi que les essais de compactage et renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+150 et 5+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETTENT**

ARTICLE 1 – Du mercredi 9 janvier 2019 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 8 février 2019 à 16 h 30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+150 et 5+550, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- a) **De jour** : sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 19 h 00,
- b) **De nuit** : sur une voie unique d'une longueur maximale de 400 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne par les entreprises Société Nouvelle Politi et Société Nouvelle Bianchi, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne, e-mail : [tpierre@ville-valbonne.fr](mailto:tpierre@ville-valbonne.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - . Société Nouvelle Politi / M. Repetti – 137, route de Grasse, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : [cgrippi@orange.fr](mailto:cgrippi@orange.fr),
  - . Société Nouvelle Bianchi / M. Bres – ZI Carros, 17<sup>ème</sup> rue, 5<sup>ème</sup> avenue, 06515 CARROS ; e-mail : [atarel@la-sirolaise.com](mailto:atarel@la-sirolaise.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : [tverzinetti@ville-valbonne.fr](mailto:tverzinetti@ville-valbonne.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Valbonne, le 13 DEC. 2018

Le maire,



Christophe ETORE

Nice, le 11 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2018-12-42**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 32+000 et 33+780, sur le territoire des communes de GOURDON, CIPIERES et COURMES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 32+000 et 33+780 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le mardi 11 décembre 2018, de jour, entre 8 h 30 et 17 h 00, la circulation, hors agglomération, pourra être interdite à tous les véhicules, sur la RD 3, entre les PR 32+000 et 33+780.

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place dans les deux sens, entre Gourdon et Bramafan, par les RD 6 et 2210, via le Pont du loup et pré-du-Lac.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services de secours et d'incendie, avec un délai d'attente maximal de deux minutes.

ARTICLE 2 – Avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes, sous son contrôle.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage – 52, Bd Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [vumi.diangongo@eiffage.com](mailto:vumi.diangongo@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM les maires des communes de Gourdon, Cipières et Courmes,
- MM les maires des communes de Le Bar-sur-Loup, Châteauneuf-Grasse et Tourettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M. Prieto ; e-mail : [fprieto@departement06.fr](mailto:fprieto@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service transports de la région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@mareregionsud.fr), [pvilleveille@mareregionsud.fr](mailto:pvilleveille@mareregionsud.fr) et [jlurtiti@mareregionsud.fr](mailto:jlurtiti@mareregionsud.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 10 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-12-43**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération,  
sur la RD 17, entre les PR 33+800 et 34+000 et les 4 VC adjacentes (Rue du Collet, Montée du Beausset, Rue du  
Sigalon et Place de l'église), sur le territoire de la commune de SIGALE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Sigale,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de purge de chaussée et renouvellement de couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, en agglomération sur la RD 17, entre les PR 33+800 et 34+000 et les 4 VC adjacentes (Rue du Collet, Montée du Beausset, Rue du Sigalon et Place de l'église) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – le vendredi 14 décembre 2018 entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation et le stationnement pourront être interdits à tous les véhicules, en agglomération, sur la RD 17, entre les PR 33+800 et 34+000 et les 4 VC adjacentes (Rue du Collet, Montée du Beausset, Rue du Sigalon et Place de l'église).

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place dans les deux sens :

- Pour les VL par la RD 27 (via Ascros),
- Pour les PL par la RD 6202 (via Puget-Théniers)

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services de secours et d'incendie, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 2 – Avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants.

ARTICLE 3 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,

ARTICLE 4 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SAS Damiani, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Sigale pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la mairie de Sigale; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Sigale,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SAS Damiani – 2602 Route de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [delphine.coste@colas-mm.com](mailto:delphine.coste@colas-mm.com) ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>mes</sup> et MM. les maires des communes de Roquestéron, La Penne, Toudon, Pierrefeu, Ascros, Tourette-du Château et Revest-les-Roches,

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, [michel.charpentier@sdis06.fr](mailto:michel.charpentier@sdis06.fr) ;

[christophe.ramin@sdis06.fr](mailto:christophe.ramin@sdis06.fr) ; [bernard.briquetti@sdis06.fr](mailto:bernard.briquetti@sdis06.fr) ; [veronique.ciron@sdis06.fr](mailto:veronique.ciron@sdis06.fr).

- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),

- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : [vfrancheschetti@maregionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr).
- Communauté de Communes des Alpes d'Azur ; e-mail : [epons@alpesdazur.fr](mailto:epons@alpesdazur.fr)
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Sigale, le 10/12/18

Nice, le 07 DEC. 2018

Le maire,

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la directrice des routes et des  
infrastructures de transport



Arnaud PRIGENT

L'Adjoint au Directeur  
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MAISEBRAND  
Sylvain MAISEBRAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2018-12-44**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 19+240 et 19+310, sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour effectuer des travaux de sécurisation de la falaise par apposition d'un filet métallique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2564 entre les PR 19+240 et 19+310 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - À compter de la date de signature et de publication du présent arrêté et à compter de la mise en place des signalisations correspondantes, jusqu'au vendredi 14 décembre 2018 à 18 h 00, de jour comme de nuit sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2564, entre les PR 19+240 et 19+310, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 mètres, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Fil A Plomb, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Fil à Plomb, M. Muller – ZI-11rue- 4<sup>ème</sup> avenue, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [geromemuller@orange.fr](mailto:geromemuller@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Beausoleil,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 10 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental  
par délégation,  
la directrice des routes et des infrastructures  
de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2018-12-46**

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les bretelles de sortie RD 6185-b19 (direction RD 3 / Mougins Centre), et d'entrée RD 6185-b17 (direction Cannes) de la pénétrante Cannes / Grasse, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagements de sécurisation de la continuité piétonnière, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur les bretelles de sortie RD 6185-b19 (direction RD 3 / Mougins Centre), et d'entrée RD 6185-b17 (direction Cannes) de la pénétrante Cannes / Grasse ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 13 décembre 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 17 décembre 2018 à 21 h 30, jusqu'au mardi 18 décembre 2018 à 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les bretelles de sortie RD 6185-b19 (direction RD 3 / Mougins Centre), et d'entrée RD 6185-b17 (direction Cannes) de la pénétrante Cannes / Grasse, sera interdite.

Pendant la période de fermeture, déviations mises en place :

- pour la bretelle de sortie RD 6185-b19 (direction RD3 / Mougins Centre) : par la sortie suivante RD 6185-b16 (RD 35 / Antibes) sur la RD 35d, puis la RD 35 via les giratoires d'Asheim et de St Basile, et retour sur la RD 3 via le giratoire de Kivenbon.

- pour la bretelle d'entrée RD 6185-b17 (direction Cannes) : depuis le giratoire Kivenbon, par les RD 35, 35d via les giratoires de St Basile et Asheim, puis la bretelle d'entrée RD 6185-b15 (direction Cannes).

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :  
- le mardi 18 décembre à 6 h 00

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest Cannes.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LOC / M. Guibert (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [gguibert@departement06.fr](mailto:gguibert@departement06.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com)
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceans-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceans-santa.com),
- service transports de la région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / SDA-LOC / M. Cornet ; e-mail : [dcornet@departement06.fr](mailto:dcornet@departement06.fr),
- services techniques de Mougins / M. Carton, e-mail : [lcarton@villedemougins.com](mailto:lcarton@villedemougins.com) ,

- entreprise COLAS / M. Crisanto, ZA de la Grave, 06250 CARROS ; e-mail : [paul.crisanto@colas-mm.com](mailto:paul.crisanto@colas-mm.com) ,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 13 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-12-47**

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2098, entre les PR 0+250 et 0+325, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Mandelieu-la-Napoule,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté municipal de Mandelieu n° 246 du 10 novembre 2017, donnant délégation de signature du maire à l'adjoint délégué à la sécurité,

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par Mme Tatin, en date du 05 décembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de canalisations télécom cassées, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2098, entre les PR 0+250 et 0+325 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – Du jeudi 3 janvier 2019, jusqu'au vendredi 4 janvier 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 2098, entre les PR 0+250 et 0+325, pourront s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

**1) Véhicules**

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 75 m, par sens alterné réglé par feux tricolores remplacé par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

**2) Piétons**

Entre les PR 0+270 et 0+280, neutralisation du trottoir côté droit, dans le sens sud / nord, sur une longueur maximale de 10 m ; dans le même temps, les piétons seront déviés via le passage piétons existant situé en amont de la section neutralisée, au PR 0+260 ;

### 3) Cycles

Entre les PR 0+260 et 0+280, neutralisation de la piste cyclable, dans le sens sud / nord ; dans le même temps, les cyclistes seront renvoyés sur la voie « tout véhicules ».

Dans le sens nord / sud, sur la section sous alternat, les sorties riveraines devront se faire dans le sens en cours ; du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : [n.jahjah@mairie-mandelieu.fr](mailto:n.jahjah@mairie-mandelieu.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.gc@cpcp-telecom.fr),

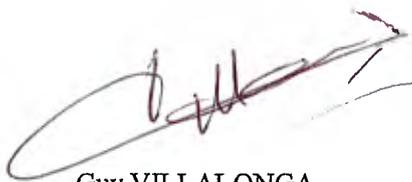
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / Mme Tatin – 9, Bd François Grosso, 06006 Nice ; e-mail : [anita.tatin@orange.com](mailto:anita.tatin@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Mandelieu-la-Napoule, le

14 DEC. 2018

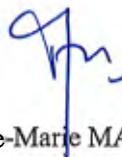
Pour le maire,  
L'Adjoint délégué à la sécurité,



Guy VILLALONGA

Nice, le 13 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2018-12-48**

Réglémentant temporairement la circulation des cycles sur la bande cyclable, dans le sens zone commerciale / bord de mer, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+565 et 0+615, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par Mme Tatin, en date du 05 décembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une bassine pour la réparation d'une canalisation télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des cycles sur la bande cyclable, dans le sens zone commerciale / bord de mer, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+565 et 0+615 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 7 janvier 2019, jusqu'au vendredi 11 janvier 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation des cycles sur la bande cyclable, dans le sens zone commerciale / bord de mer, hors agglomération, sur la RD 192, entre les PR 0+565 et 0+615, sera neutralisée sur une longueur maximale de 50 m.

Pendant la période correspondante, les cycles seront renvoyés sur la voie « tous véhicules ».

Dans le même temps, l'accès à « Port Inland » situé entre les PR 0+570 et 0+590 sera légèrement réduit pour permettre le stationnement à l'intervention.

La bande cyclable sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM – 15, Traverse des Brucs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.gc@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / Mme Tatin – 9, Bd François Grosso, 06006 Nice ; e-mail : [anita.tatin@orange.com](mailto:anita.tatin@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 13 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2018-12-49**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur les RD **704**, entre les PR 1+470 et 1+530, et **704 G**, entre les PR 1+460 et 1+520,  
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Veolia-eau, représentée par M. Portanelli, en date du 13 décembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'une fuite sur réseau d'eau potable principal, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD **704**, entre les PR 1+470 et 1+530, et **704 G**, entre les PR 1+460 et 1+520 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 17 décembre 2018 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 21 décembre 2018 à 16 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD **704**, entre les PR 1+470 et 1+530, et **704 G**, entre les PR 1+460 et 1+520, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

*-sur la RD 704, entre les PR 1+470 et 1+530 :*

Circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 60 m,

*-sur la RD 704G, entre les PR 1+460 et 1+520 :*

Circulation interdite, par neutralisation de la voie, sur une longueur maximale de 60 m, dans le même temps la circulation sera renvoyée sur les places de stationnement existantes au droit de la RD aménagées dans ce sens.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- le vendredi 21 décembre à 16 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 30 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eurovia, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia / M. Charbonnier – 217, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [francis.charbonnier@eurovia.com](mailto:francis.charbonnier@eurovia.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Veolia-eau / M. Portanelli et M. Cagnoli – Allée Charles Victor Naudin – BP 219, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [pivoam.eau-sde@veolia.com](mailto:pivoam.eau-sde@veolia.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 13 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL EST

**ARRETE DE POLICE N° 2018-12-50**

Portant abrogation de l'arrêté départemental n° 2018-12-36 du 10 décembre 2018, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD **704**, entre les PR 1+575 et 1+650, et **704 G**, entre les PR 1+500 et 1+520, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n°9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu l'arrêté départemental n° 2018-12-36 du 10 décembre 2018, devant réglementer, du 19 au 20 décembre 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD **704**, entre les PR 1+575 et 1+650, et **704 G**, entre les PR 1+500 et 1+520, pour l'exécution de travaux de tirage et raccordement de la fibre optique dans le réseau télécom souterrain ;

Considérant qu'une fuite sur le réseau principal d'eau potable a été détectée, le 13 décembre 2018 dans les mêmes sections des RD 704 et 704G ;

Considérant que, la réparation de cette fuite est urgente, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental ci-dessus visé, devenu sans objet ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté départemental n° 2018-12-36 du 10 décembre 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD **704**, entre les PR 1+575 et 1+650, et **704 G**, entre les PR 1+500 et 1+520, est abrogé à compter du 14 décembre 2018 à 9 h 30.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- CPCP-Télécom / M. Milizia – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : [frederic.milizia@cpcp-telecom.fr](mailto:frederic.milizia@cpcp-telecom.fr),
- RENOVELEC / M. Soufiane – 331, avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : [travaux.renovelec@orange.fr](mailto:travaux.renovelec@orange.fr),
  
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Delmas – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE; e-mail : [thierry.delmas@orange.com](mailto:thierry.delmas@orange.com),
- DRI / CIGT ; e-mail : [cigte@departement06.fr](mailto:cigte@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 13 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL EST

**ARRETE DE POLICE N° 2018-12-51**

Portant abrogation de l'arrêté départemental n° 2018-12-34 du 10 décembre 2018, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 704, entre les PR 1+575 et 1+650, et 704 G, entre les PR 1+500 et 1+520, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté temporaire départemental n° 2018-12-34 du 10 décembre 2018, devant régler du 17 au 19 décembre 2018, la circulation et le stationnement, sur les RD 704, entre les PR 1+575 et 1+650, et 704 G, entre les PR 1+500 et 1+520, pour l'exécution de travaux de câblages sur le réseau télécom souterrain ;

Considérant qu'une fuite sur le réseau principal d'eau potable a été détectée, le 13 décembre 2018 dans les mêmes sections des RD 704 et 704G ;

Considérant que, la réparation de cette fuite est urgente, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental ci-dessus visé, devenu sans objet ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté départemental n° 2018-12-34 du 10 décembre 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 704, entre les PR 1+575 et 1+650, et 704 G, entre les PR 1+500 et 1+520, est abrogé à compter du 14 décembre 2018 à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Cotte – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.bl@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.bl@cpcp-telecom.fr),
  
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Blassel – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE; e-mail : [michael.blassel@orange.com](mailto:michael.blassel@orange.com),
- DRI / CIGT ; e-mail : [cigte@departement06.fr](mailto:cigte@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 13 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-Est

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-12-52**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 115, entre les PR 5+330 et 5+700, sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Contes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SILCEN, représentée par M. LAVAGNA, en date du 12 décembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de conduite AEP sous chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 5+330 et 5+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – Du mercredi 02 janvier 2019 à 8 h 30, jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> février 2019 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 115, entre les PR 5+330 et 5+700 pourra s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

a- Phase 1 :

Du mercredi 02 janvier 2019 à 8 h 30 jusqu'au vendredi à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 8h30 et 16h30, la circulation pourra être interdite, à tous les véhicules, dans les deux sens de circulation, sur une longueur maximale de 150m.

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par la RD 15 via La Pointe de Contes, RD 2204 et RD 215.

Au moins 5 jours ouvrés avant le début de la période de fermeture, des panneaux d'information à l'intention des usagers, mentionnant les dates et heures d'effet de celle-ci, devront être mis en place dans chaque sens de circulation.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de 2 minutes.

La chaussée sera restituée à la circulation :

- Chaque jour à 16h30, jusqu'au lendemain 8h30
- En fin de semaine, du vendredi à 16h30, jusqu'au lundi 8h30

b- Phase 2 :

A la fin de la phase 1 et jusqu'au vendredi 1 février 2019 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, de jour comme de nuit, sur l'ensemble de la période, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 175 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

ARTICLE 2 – Au moins 48h avant la fin de la phase 1, prévue à l'article 1, §a, l'entreprise précitée devra informer les services techniques de la commune de Contes, la SDA Littoral Est et le CIGT, pour en préciser les détails (dates et heures de fin de coupure et début d'alternat prévues).

Ces informations seront transmises par messagerie électronique aux destinataires suivants :

- M. le directeur des services techniques de la mairie de Contes, e-mail : [stvestri@gmail.com](mailto:stvestri@gmail.com),
- SDA-LE / M. Cotta ; e-mail : [ocotta@departement06.fr](mailto:ocotta@departement06.fr) ;
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr)

ARTICLE 3 – Au droit de la perturbation, hors période de fermeture :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TtT PEROTTINO, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Contes, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Contes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Contes ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Contes, e-mail : [stvestri@gmail.com](mailto:stvestri@gmail.com),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TtT PEROTTINO – 570, route de Carros, 06510 GATTIERES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [sarl.perottino@wanadoo.fr](mailto:sarl.perottino@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le SILCEN / M. LAVAGNA – 6, rue Xavier de Maistre, 06100 NICE ; e-mail : [silcen@wanadoo.fr](mailto:silcen@wanadoo.fr),
- SEURECA / M. BARRAU – 225, avenue Saint-Exupéry, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : [jeromebarrau@seureca.com](mailto:jeromebarrau@seureca.com),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.fr](mailto:fntr06@gmail.fr),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com) ;
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com) ;
- service transports région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Contes, le 21/12/2018

Le maire,

Francis TUJAGUE



Nice, le 17 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2018-12-53**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 0+200 et 0+300, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange /UIPCA, représentée par M. Seymand, en date du 13 décembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre le remplacement d'un câble aérien Orange, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 0+200 et 0+300 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 17 décembre 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le vendredi 28 décembre 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 0+200 et 0+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée dans ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

**ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :**

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

**ARTICLE 3 –** Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Télécom Fibre Optique, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 4 –** Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5 –** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6 –** Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Télécom Fibre Optique – 25, Traverse du Barri, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [tfocannes@gmail.com](mailto:tfocannes@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange /UIPCA / M. Seymand – 9, Bd François Grosso, 06000 NICE ; e-mail : [pilotage.retablissementpca@orange.com](mailto:pilotage.retablissementpca@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 17 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2018-12-54**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD **704**, entre les PR 1+575 et 1+650, et **704 G**, entre les PR 1+500 et 1+520, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 17 décembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de câblages sur le réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD **704**, entre les PR 1+575 et 1+650 et **704 G**, entre les PR 1+500 et 1+520 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du mercredi 26 décembre 2018, jusqu'au vendredi 28 décembre 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD **704**, entre les PR 1+575 et 1+650 et **704 G**, entre les PR 1+500 et 1+520, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

*-sur la RD 704, entre les PR 1+575 et 1+650 :*

Circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 75 m,

*-sur la RD 704 G, entre les PR 1+500 et 1+520 :*

Circulation sur une voie, de largeur légèrement réduite du côté gauche, sur une longueur maximale de 20 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain matin à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Cotte – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.bl@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.bl@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Van Den Noortgaete – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [kevin.vandenoortgaete@orange.com](mailto:kevin.vandenoortgaete@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 18 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2018-12-55**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 4,  
entre les PR 9+810 et 12+350, et RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400,  
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne / service communication, représentée par M Picano, en date du 17 décembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de kakémonos d'information communale, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, et RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Les jeudi 3 et vendredi 4 janvier 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, et RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes, non simultanément :

**A) Sur la RD 4**

- du PR 9+810 au PR 10+100 (section à chaussée séparées), dans le sens Biot / Valbonne, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 50 m ;
- du PR 10+600 au PR 11+000 (section bidirectionnelle), circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans les deux sens, sur une longueur maximale de 50 m ;
- dans les giratoires des Savoirs (PR 11+000 à 11+050) et des Grives (PR 12+300 à 12+350), circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

**B) Sur la RD 103**

- du PR 0+000 au PR 1+340 (section bidirectionnelle), circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans les deux sens, sur une longueur maximale de 50 m ;
- dans le giratoire des Maures (PR 1+340 à 1+400), circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 60 m.

**C) Mesures complémentaires, au droit des perturbations :**

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
  - . 2,80 m, sur section en sens unique à 1 voie ;
  - . 3,00 m, en giratoire ;
  - . 6,00 m, sur section maintenue à 1 voie par sens.

**D) Rétablissement**

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- le jeudi 3 janvier 2019 à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les services techniques de la commune de Valbonne, chargés des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les services municipaux précités seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur intervention.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- mairie de Valbonne / services techniques / M<sup>me</sup> Gleye – chemin de la Verrière, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [mgleye@ville-valbonne.fr](mailto:mgleye@ville-valbonne.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / service communication / M. Picano – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : [fpicano@ville-valbonne.fr](mailto:fpicano@ville-valbonne.fr),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) et [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr).

Nice, le 18 DEC. 2018

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2018-12-57**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+200 et 30+750, sur le territoire des communes de GOURDON et LE BAR-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Le-Bar-sur-Loup, représenté par M. Rossi, en date du 17 décembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension des réseaux d'eau pluvial, d'assainissement, d'eau potable, d'éclairage public, électrique et télécom, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+200 et 30+750 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 7 janvier 2019 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019 à 18 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 30+200 et 30+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, par les entreprises Société Nouvelle Politi et SN Bianchi, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes, chacune en ce qui la concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . SN Politi / M. Repetti – 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : [arepatti@laposte.net](mailto:arepatti@laposte.net),
  - . SN Bianchi/ M. Tarel – route du Pont de Pierre, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP ; e-mail : [atarel@la-sirolaise.com](mailto:atarel@la-sirolaise.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Gourdon et Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Le-Bar-sur-Loup / M. Rossi – 1, Place Antoine Merle, 06330 ROQUEFORT-LES-PINS ; e-mail : [sivom@ville-roquefort-les-pins](mailto:sivom@ville-roquefort-les-pins),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 19 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

**ARRETE DE POLICE N° 2018-12-58**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 316 entre les PR 1+250 et 1+350, sur le territoire de la commune de LA CROIX SUR ROUDOULE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'effondrement partiel du mur de soutènement de la voie survenu sur la RD 316 entre les PR 1+250 et 1+350, constaté le 17 décembre 2018 à 10h00.

Considérant que suite à ce désordre et pour permettre de garantir la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation, hors agglomération, sur la RD 316 entre les PR 1+250 et 1+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – A compter de la date de signature et de publication du présent arrêté et à compter de la mise en place des signalisations correspondantes, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation de tous les véhicules, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, hors agglomération, sur la RD 316 entre les PR 1+250 et 1+350, pourra s'effectuer, sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alterné réglé par panneau B15 & C18.

**ARTICLE 2** – Limitation de charge :

Pour des raisons de sécurité et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la charge maximale autorisée sur la RD 316, du PR 0+000 au PR 10+000 est limitée à 3,5Tonnes de PTAC.

Néanmoins, afin de permettre la continuité des services publics, les véhicules de la CAA, des services du SDIS, et des services du Conseil départemental 06, peuvent si nécessaire circuler, à titre dérogatoire, sur la RD 316.

## ARTICLE 3 - Au droit de la perturbation :

- stationnement tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins et sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Mme. le Maire de la commune de La Croix sur Roudoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

Nice, le **19 DEC. 2018**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2018-12-59**

Portant abrogation de l'arrêté départemental n° 2018-12-20, du 13 décembre 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 2+760 et 2+820, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-12-20, du 13 décembre 2018, devant réglementer, du 27 au 28 décembre 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 2+760 et 2+820, pour l'exécution de travaux de réparation d'un transformateur électrique riverain ;

Considérant que, le chantier ne peut être exécuté aux dates prévues, en raison du retard prévu dans l'approvisionnement des matériels à installer, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental susvisé ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – L'arrêté temporaire n° 2018-12-20, du 13 décembre 2018, devant réglementer du 27 au 28 décembre 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 198, entre les PR 2+760 et 2+820, pour l'exécution de travaux de réparation d'un transformateur électrique riverain, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Transfo Service / M. Guilloux – rue Jacques Lieutaud, 13646 ARLES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [eric.guilloux@schneider-electric.com](mailto:eric.guilloux@schneider-electric.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Elaiapharm / M<sup>me</sup> Cogoluenhes – 2881, route des Crêtes, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [agma@lundbeck.com](mailto:agma@lundbeck.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le

19 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2018-12-60**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 2564, entre les PR 21+740 et 21+810 et sur la RD51 au PR 0+000  
sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la Société d'Exploitation et de détention Hôtelière Vista (SEDH), représentée par M. Grimberg, en date du 18 décembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en place d'ancrages provisoires sous la RD 2564, dans le cadre du chantier situé au Vista « La Cigale », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 21+740 et 21+810 et sur la RD 51 au PR 0+000;

Sur la proposition de l'adjoint au chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – A compter de la date de signature et de publication du présent arrêté et à compter de la mise en place des signalisations correspondantes, jusqu'au mardi 30 avril 2019 à 19 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation, hors agglomération, de tous les véhicules sur la RD 2564, entre les PR 21+740 et 21+810, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu des deux voies existantes, d'une longueur maximale de 70 mètres par neutralisation de la voie sud.

Les usagers de la RD 51 débouchant sur la RD 2564 devront céder la priorité à ceux circulant sur la voie abordée.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Triverio Construction, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)); et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Triverio Construction / M. Combe (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) – PAL St Isidore CS 43 072, 06202 NICE Cedex3 – e-mail : [franc.combe@vinci-construction.fr](mailto:franc.combe@vinci-construction.fr);

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour diffusion à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SEDH – 23 rue François 1<sup>er</sup> – 75008 PARIS e-mail : [fgrimberg.reahm@free.fr](mailto:fgrimberg.reahm@free.fr) ;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 19 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-12 - 356**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 13+000 et 13+300, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Lungo, en date du 4 décembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de câble télécom en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 13+000 et 13+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du mercredi 12 décembre 2018, jusqu'au vendredi 21 décembre 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 13+000 et 13+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Cotte - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.bl@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.bl@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Lungo - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [michel.lungo@orange.com](mailto:michel.lungo@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le 5 décembre 2018

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2018-12 - 897**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+130 et 0+250, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Mairie de Villeneuve-Loubet, représentée par M. Keck, en date du 11 décembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux d'extension des réseaux EP et EU, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+130 et 0+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du vendredi 14 décembre 2018, jusqu'au jeudi 20 décembre 2018, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 0+130 et 0+250, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A)-Travaux de nuit :

Sur deux nuits en début et fin de chantier, entre les PR 0+130 et 0+250, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation pourra s'effectuer par alternat réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée :

-chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

B)-Travaux sur l'ensemble de la période de jour comme de nuit :

La circulation pourra s'effectuer sur une chaussée bidirectionnelle, dévié du côté gauche, sur une longueur maximale de 120 m avec des largeurs de voies légèrement réduites.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la chaussée restant disponible : 6,50 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise entreprise ROATTA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Roatta / M. Lelouarn - 63, chemin de la Campanette, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [oalain@tama-tp.fr](mailto:oalain@tama-tp.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- mairie de Villeneuve-Loubet / M. Keck - Place de l'Hôtel de Ville, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : [service-travaux@mairie-villeneuve-loubet.fr](mailto:service-travaux@mairie-villeneuve-loubet.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le 12 décembre 2018

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-12 - 360**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 26+400 et 27+600, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Ville de Grasse, représentée par M.DEBANO, en date du 13 décembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de 6 supports EP, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 26+400 et 27+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du mardi 18 décembre 2018, jusqu'au vendredi 21 décembre 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 26+400 et 27+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise INEO RCA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise INEO RCA - 277 Ch de Provence, 06250 Mougins (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : laurent.torres@cofelyineo-gdfsuez.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Ville de Grasse / M.Debano - Place du Petit Puy, 06130 GRASSE ; e-mail : bertrand.debano@ville-grasse.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

14 DEC 2018  
Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-12 - 361**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 1+900 et 2+900, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Guillot, en date du 18 décembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et raccordements FO, sans GC,, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 1+900 et 2+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du lundi 07 janvier 2019, jusqu'au vendredi 11 janvier 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 1+900 et 2+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

**ARTICLE 2 :** Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - Les Bouillides, 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean.guillemette@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. M. Guillot - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : dominique2.guillot@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le **21 DEC. 2018**

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-12 - 364**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 25+870 et 25+930, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société FREE réseau, représentée par M. Delerue, en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement abonné FREE, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 25+870 et 25+930 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 07 janvier 2019, jusqu'au mardi 08 janvier 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 25+870 et 25+930, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise FREE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FREE - 16, rue de l'évêché, 75008 PARIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jdelerue@reseau.free.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société FREE réseau / M. Delerue - 8 rue de la Ville d'Évêque, 75008 Paris ; e-mail : jdelerue@reseau.free.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

21 DEC. 2018

Cannes, le

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-12 - 83**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 27+950 et 28+100, sur le territoire de la commune de CABRIS.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société RIEU Jean Paul, représentée par M. RIEU, en date du 10 décembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'occupation de demi chaussée pour déménagement d' un particulier, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 27+950 et 28+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du lundi 07 janvier 2019, jusqu'au vendredi 11 janvier 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 27+950 et 28+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

**ARTICLE 2 :** Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Les Déménagements Détroit-T, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Les déménagements Détroit-T, 820 Chemin Lassalle 82000 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dem-detroit@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cabris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. RIEU Jean Paul, 1360 Avenue Dr Belletrud 06530 Cabris ; e-mail : jean-paul.rieu@orange.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, [ibenoit@departement06.fr](mailto:ibenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr), et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Cannes, le 14 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-12 - 78**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 79, entre les PR 3+400 et 3+500 et sur la RD 80, entre les PR 0+120 et 0+320,  
sur le territoire de la commune de CAILLE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange UIPCA, représentée par M. Michel Lungo, en date du 12 décembre 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de regard pour tirage de câble et fouille sur câble enterré, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+400 et 3+500 et sur la RD 80 entre les PR 0+120 et 0+320 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du jeudi 13 décembre 2018, jusqu'au vendredi 21 décembre 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 3+400 et 3+500 et sur la RD 80, entre les PR 0+120 et 0+320, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

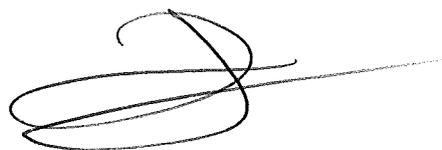
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP Télécom - - 2700 Traverse des Brucs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.gc@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Caille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange UIPCA /M. Lungo - 9 Boulevard François Grosso, 06006 Nice ; e-mail : [michel.lungo@orange.fr](mailto:michel.lungo@orange.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le 12 DEC. 2018

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

**au service documentation :**

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -  
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr), puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

**Nice-centre** - [mddnice-centre@departement06.fr](mailto:mddnice-centre@departement06.fr)  
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

**Menton** - [mddmenton@departement06.fr](mailto:mddmenton@departement06.fr)  
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

**Plan du Var** - [mddpdv@departement06.fr](mailto:mddpdv@departement06.fr)  
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

**Roquebillière** - [mddroq@departement06.fr](mailto:mddroq@departement06.fr)  
30 avenue Cornignon Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

**Saint-André de La Roche** - [mddstandredelaroche@departement06.fr](mailto:mddstandredelaroche@departement06.fr)  
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

**Saint-Martin-Vesubie** - [mddstmartin-vesubie@departement06.fr](mailto:mddstmartin-vesubie@departement06.fr)  
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

**Saint-Sauveur-sur-Tinée** - [mddstsauveursurtinee@departement06.fr](mailto:mddstsauveursurtinee@departement06.fr)  
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

**Saint-Vallier-de-Thiery** - [mddsaintvallierdethiey@departement06.fr](mailto:mddsaintvallierdethiey@departement06.fr)  
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

**Saint-Etienne-de-Tinée** - [mddstetiennedetinee@departement06.fr](mailto:mddstetiennedetinee@departement06.fr)  
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE